Janine GRIACHE
Docteur en Droit

La Théorie
de l'occupation des territoires sans maître dans l'affaire du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal
(1898-1899)

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE RACLOT — 8, RUE TERRASSE
1945

Janine GRIACHE
Docteur en Droit

La Théorie
de l'occupation des territoires sans maître dans l'affaire du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal
(1898-1899)

A mes Parents

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Il existe en Droit International plusieurs modes d'acquisition des territoires ; on les classe en deux catégories : les modes originaires et les modes dérivés. Les modes dérivés consistent pour un Etat à acquérir la propriété d'un territoire appartenant à un autre Etat. Ces modes sont : la vente, l'échange, la cession. Par les modes originaires au contraire un Etat devient souverain d'un territoire qu'aucun autre Etat ne possède : l'accession, l'usucapion, la conquête, l'occupation, sont des modes originaires d'acquisition des territoires. Parmi eux le plus important, le plus typique, celui qui aussi soulève le plus de problèmes est l'occupation.

Qu'est-ce que l'occupation ?

Plusieurs définitions nous en sont données à différentes époques, définitions qui relèvent, il est vrai, en première ligne du droit privé. En Droit Romain, occuper c'est le fait de se rendre maître d'un bien matériel qui n'appartient à personne ou que l'on conquiert sur un ennemi avec la capacité de le retenir par devers soi, POTHIER définit de même l'occupation « La prise de possession de choses corporelles, qui n'appartiennent à personne ou qui appartiennent à l'Ennemi, avec l'intention d'en devenir propriétaire ». Retenons qu'on voit apparaître dans ces anciennes sources, une distinction entre deux formes d'occupations qui intéressent le Droit International : acquisition d'un territoire sans maître et acquisition du territoire d'un Etat vaincu.

Dans le droit International moderne cette dualité n'existe plus, on n'appelle plus occupation le mode d'acquisition du territoire d'un Etat vaincu, mais on l'appelle conquête.

L'occupation n'est donc plus que l'acquisition d'un territoire sans maître. Dans la théorie pure, seul serait territoire sans maître le territoire inhabité, qui n'a jamais appartenu à personne ou qui a cessé d'appartenir à ses anciens maîtres. Mais, en fait, très tôt on a étendu la notion de territoire sans maître.

C'est ainsi que les Etats chrétiens du Moyen-âge et de la Renaissance considéraient comme sans maître tous les pays occupés par des païens.

De nos jours on distingue entre les Etats qui font partie de la communauté internationale et ceux qui n'en font pas partie. On entend par Etats faisant partie de la Communauté Internationale, les Etats reconnus comme tels par le Droit International, parce qu'ils ont entre eux « une certaine identité ou ressemblance entre les mœurs, les usages, les institutions sociales ou juridiques, une pratique commune des mêmes procédés, une réciprocité dans les modes de relations » (1). Les Etats faisant partie de cette communauté internationale ont le droit d'occuper, de s'approprier les territoires de ceux qui n'en font pas partie. C'est ainsi que M. Hilbrando Accioly définit l'occupation. (2). « l'acte d'appropriation par un Etat d'un territoire n'appartenant à aucun autre, quand même le territoire serait habité par des peuplades ou tribus, à condition que celles-ci n'aient pas d'organisation politique ou que leur organisation ne leur permette pas de réclamer un droit d'occupation antérieur ».

Comment peut-on justifier cette prise de possession d'un territoire par un Etat ? Selon Wattel, internationaliste du 18e siècle, le droit naturel est à la base de l'occupation « En effet, de même, dit-il, que les hommes ont un droit égal aux choses non encore possédées par personne, et que ces choses doivent appartenir à ceux qui, les premiers, s'en emparent, ainsi encore une nation qui trouve un pays inhabité et sans maître pourra légitimement s'en emparer ». Mais cette réflexion ne vaut que lorsque le territoire occupé est inhabité ; au contraire, lorsqu'il est peuplé, comment justifier une telle expropriation ? Nous verrons plus loin que tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la légitimité d'une occupation portant sur un territoire habité par des barbares ; beaucoup d'auteurs pensent que la souveraineté de ces peuples est aussi respectable que celle d'un grand Etat et qu'il n'y a pas à rechercher si l'idée qu'ils ont de cette souveraineté est rudimentaire et ne correspond pas aux notions du Droit des gens.

Pourtant, la majorité de la Doctrine admet la validité d'une telle occupation, prétendant que les peuplades barbares ne sauraient détenir une vraie souveraineté sur les territoires qu'elles habitent et cela parce qu'elles ne peuvent concevoir la notion de souveraineté. Alors l'Etat occupant pourra soit garder en main la souveraineté à titre

---

1) Henry Bonfils. - Manuel de Droit International Public, 1908, p. 19.

2) Hildebrando Accioly. - Traité de Droit International Public, 1942. T. II., p. 193

définitif, soit par une tutelle patiente donner conscience aux indigènes de cette souveraineté et leur donner les moyens de l'exercer un jour.

On peut dire que l'occupation se justifie ici par l'idée de Civilisation ; il ne faut pas laisser des peuples dans les ténèbres de l'ignorance, il ne faut pas laisser des terres improductives, des richesses inexploitées. Il faut au contraire enseigner aux barbares les méthodes modernes de culture, d'élevage, d'artisanat, puis éclairer leur esprit, les faire renoncer aux pratiques primitives (esclavage, sacrifices humains) et leur enseigner les vérités de la religion chrétienne. Nous remarquerons en effet avec M. T. J. Lawrence (1) que « les Etats, lorsqu'ils viennent à traiter en particulier et directement avec le nouveau territoire qu'ils désirent acquérir, ont grand soin d'entrer en relations amicales avec les habitants et en général de ne rien faire dans le pays d'une tribu sans quelque accord avec elle ».

L'occupation fut pratiquée de tous temps mais elle connut une extension nouvelle au siècle dernier, lors des compétitions coloniales des Nations Européennes. A cette époque naquirent de nombreux conflits entre les Etats rivaux. Ces conflits aboutirent à des arbitrages et à des conférences dont les décisions approfondirent la théorie de l'occupation et lui firent faire de grands progrès. Les litiges naissaient de l'imprécision qui entourait les règles de l'occupation et les conditions exigées pour qu'elle soit valable. C'est ainsi qu'en 1885 une conférence se réunit à BERLIN et posa des principes clairs et fixes aux termes desquels toute occupation pour être valable devait :

s'exercer sur un territoire sans maître.

être effective,

être notifiée aux autres Puissances.

Les conditions de l'occupation n'avaient pas toujours été les mêmes, elles avaient changé lentement au cours des siècles. On peut, en suivant cette évolution des conditions exigées diviser, dans les grandes lignes, l'histoire de l'occupation en trois périodes :

La première période va jusqu'au XVI^e^ siècle : c'est la période que M. SALOMON (2) appelle « la période des Bulles ». Pour acquérir un territoire il n'est pas nécessaire d'invoquer la priorité de découverte ou une occupation effective, mais il faut pouvoir se réclamer d'une donation faite par le Pape. En effet, la Papauté élève la

---

1) T -J. Lawrance. — Les principes de Droit International — Trad. sur 5^e^ Ed. - 1920 - p. 162.

2) M. Salomon. — L'occupation des territoires sans maître, 1885., p. 29.

prétention d'attribuer les empires. Grégoire VII au 11e siècle déclare : « En donnant à Saint-Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur terre, Dieu n'a excepté personne, n'a rien soustrait à sa puissance Il lui a soumis toutes les principautés, toutes les dominations de l'Univers. Il l'a établi seigneur des royaumes de ce monde ». La Papauté base aussi sa prétention sur le fait que l'Empereur Constantin avait fait don aux Papes de toutes les Iles de la terre.

A cette époque, on considère comme territoires sans maître, les pays appartenant à des païens et sur lesquels par conséquent les Etats chrétiens prétendent être seuls qualifiés pour régner. Par des bulles, ces territoires sans maître sont distribués aux Etats chrétiens. C'est ainsi que Martin V donne aux Portugais les pays a découvrir du cap Bojador jusqu'aux Indes. Nicolas V, toujours aux Portugais, donne la côte de Guinée. La fameuse bulle Inter Cœtera de 1496, faite par Alexandre VI, partage toutes les terres du monde, encore à découvrir, entre les Portugais et les Espagnols, à l'aide d'une ligne allant d'un pôle à l'autre et passant à cent lieues à l'Ouest des îles du Cap Vert. L'Espagne aura les terres situées à l'Ouest de cette ligne, le Portugal celles situées à l'Est. Il faut reconnaître que ce partage eut des résultats satisfaisants car il n'y eut guère de litiges entre l'Espagne et le Portugal. C'est à la suite de cette bulle que Cortez prit possession du Mexique (1518), Almago, du Chili (1533), Magellan, des Philippines (1521, Vespuce, du Brésil (1501).

Mais à leur tour, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande veulent coloniser et se heurtent à cette donation du Pape Alexandre VI. Les puissances protestantes ne reconnaissent pas cette donation et ne sont pas les seules. Elisabeth d'Angleterre dit à Mendoza, ambassadeur de Philippe d'Espagne qui se plaignait de l'expédition de Drake, qu'elle n'admettait pas que la donation de l'Evêque de Rome conférât aucun titre aux Espagnols ; et François 1er répondit moqueusement à Charles V d'Espagne « De quel droit vous et le roi de Portugal, tentez-vous de monopoliser la terre ? Notre père Adam vous a-t-il fait ses seuls héritiers et s'il en est ainsi où est la copie du testament ? ».

La France, l'Angleterre, la Hollande ne tenant pas compte du partage fait par Alexandre VI se lancent dans des expéditions transmarines.

Des conflits s'élèvent entre les Etats navigateurs pour la possession d'un territoire. A qui donner la préférence ? Une nouvelle règle s'affirme : la préférence sera pour celui qui aura, le premier, découvert le territoire.

C'est la *seconde période,* celle où le droit du premier

occupant est fondé sur la priorité de la découverte. C'est ainsi que l'Angleterre fit dériver sa souveraineté sur l'Amérique du Nord du fait que le Vénitien Cabotto, à la solde d'Henri VII, avait longé les côtes de ce continent Cabotto s'était contenté de côtoyer le littoral sans y prendre pied. Les navigateurs prirent l'habitude avant de quitter le rivage qu'ils venaient de découvrir et sur lequel ils avaient débarqué, d'y laisser un signe matériel, témoin de leur passage, et qui conserverait la souveraineté de leur Etat sur cette région. Ce signe était une croix ou une colonne. C'est ainsi que Jean Ribaud, marin de Dieppe, envoyé par Coligny en Floride, emporta avec lui pour la planter là-bas, une colonne artistement sculptée et portant les armes du Roi de France.

Mais, dès le 17e siècle, les publiscistes s'accordent pour réclamer une véritable occupation et pour dire que l'érection d'une croix ou d'une colonne ne suffit pas à maintenir la souveraineté. Il faut une occupation effective. Montaigne, déjà, critique la pratique des Etats du XVIe siècle « J'ay peur que nous avons les yeux plus grands que le ventre, comme on dict, et le dit on de ceux auxquels l'appétit et la faim font plus désirer de viande qu'ils n'en peuvent empocher. Je crains que nous n'avons de capacités, nous embrassons tout, mais je crains que nous n'étreignions rien que du vent ».

Montaigne ne fut pas écouté. Au XVIIIe siècle Barbeyrac vient le soutenir : « L'effet que nous attribuons ici à une simple déclaration de volonté se réduit à prévenir ceux qui pourraient avoir la même intention ; mais cela ne suffit pas pour acquérir un plein droit de propriété qui exclut désormais toute prétention d'autrui. Si étant à portée on ne possédait pas on donnerait à entendre qu'on ne s'en soucie pas. Il faut la possession ».

Jean-Jacques Rousseau, dans le Contrat Social, cherchant la justification de l'occupation dans le grande loi du travail, réclame de l'Etat occupant qu'il prenne possession non par une vaine cérémonie, mais par le travail et la culture, seuls signes de propriété qui, au défaut de titre juridique, doivent être respectés d'autrui.

Nous retrouvons les mêmes idées exprimées par Vattel et Bluntschli. Kant écrit dans ses « Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit » : « On élève la question de savoir jusqu'où s'étend le droit de prendre possession d'une terre. Je réponds : aussi loin que la faculté de l'avoir en sa puissance, c'est-à-dire, aussi loin que peut la défendre celui qui veut se l'approprier. C'est comme si elle disait : si vous ne pouvez me protéger, vous ne pouvez me commander ».

Au XIXe siècle faisant suite à ces enseignements,

commence une *troisième période* celle où le postulat de l'effectivité se consolide en Droit positif. La norme fut rendue obligatoire par la conférence qui se réunit à BERLIN en 1885. Cette conférence a son histoire : elle fut la conclusion pacifique d'une discussion qui faillit amener la guerre entre les Grandes Puissances, à propos du Congo. Une société coloniale s'était fondée à Bruxelles en 1876 sous le nom « d'Association Internationale Africaine » dans un but de civilisation : explorer l'Afrique Centrale afin d'y faire cesser la traite des nègres. L'Américain Stanley partit au Congo pour le compte de la société et fit flotter le drapeau étoilé d'or de la société sur presque tout le cours du fleuve, où il fonda de nombreuses stations. Le Portugal proteste, réclamant comme sien le bassin du Congo dont l'embouchure aurait été découverte vers la fin du XV^{e} siècle par un officier Portugais. La France aussi proteste en 1884, car Savorgnan de Brazza avait atteint avant Stanley le point où le Congo devient navigable ; il avait signé avec le Roi Makoko un traité qui fut ratifié par les Chambres, puis fondé Brazzaville sur le fleuve. La France prétend être seule à avoir réalisé une occupation effective. L'Angleterre se met aussi de la partie et veut nous écarter du Niger. Elle passe avec le Portugal un traité où, en échange de certains avantages, elle reconnait fondées les revendications de Lisbonne sur le Congo.

La France, l'Allemagne, la Belgique aussitôt protestent contre ce traité. Un conflit est imminent, il faut le résoudre pacifiquement. Dans ce but « au nom de l'Allemagne et d'accord avec la France », les grandes Puissances furent invitées à se réunir en conférence à BERLIN. 14 Puissances y envoyèrent des délégués. Les travaux de la conférence commencèrent le 15 Novembre 1884. Ils devaient porter sur trois points :

1.) La liberté du commerce dans la région du Congo.

2.) La règlementation de la navigation sur le Congo et le Niger.

3.) L'établissement des conditions à remplir par une occupation pour qu'elle soit valable.

Seul le dernier point nous intéresse ici. Les décisions de la Conférence à ce sujet sont contenues dans les articles 34 et 35 de l'Acte Général. Ces articles sont ainsi libellés :

Article 34. « La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque là viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notifi-

fication adressée aux autres Puissances signataires de l'Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

Article 35. « Les Puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ».

Ces règles avaient l'inconvénient d'être limitées aux seules parties contractantes de l'Acte et aux seules occupations des côtes Africaines, mais elles avaient l'avantage, pour employer les propres termes de M. DELCASSE, de constituer une « propagande pour l'exemple » (1). Leur grande faiblesse venait de ce que, l'occupation effective n'étant pas jugée nécessaire pour établir un protectorat il suffisait dans ce cas là d'une notification ; ainsi l'on pouvait tourner la règle de l'occupation effective et passer des traités de protectorat avec les tribus indigènes au lieu d'occuper effectivement. Cela permettait de nouveau les occupations fictives.

L'insuffisance de ces règles trouve sa preuve dans les nombreux litiges qui eurent lieu après 1885, pour des questions d'occupation de territoires sans maître. Trop de points restaient obscurs. L'on vit un Etat occuper effectivement un territoire, dont un autre Etat se prétendait propriétaire en vertu d'un droit historique basé sur la découverte ou une prise de possession lointaine. Il s'agissait de prouver que le premier occupant n'avait jamais entendu renoncer à ses droits. Comment faire cette preuve le Droit International ayant omis de fixer un délai de prescription de la souveraineté pour non-usage ? Ou bien on vit un Etat occuper un territoire, dont un autre avait déjà pris possession, sous prétexte que l'occupation qu'il y exerçait ne correspondait pas aux exigences du Droit ; il y avait alors discussion sur l'effectivité de cette occupation et sur la question de savoir si cette règle ne recevait pas des applications différentes suivant la nature et le climat du pays occupé.

C'est ainsi que naquirent les conflits au sujet des îles Carolines de l'île de Clipperton, de Palmas, du Groënland.

A la fin du siècle dernier, un litige fut soulevé entre la France et l'Angleterre par l'occupation française de la région du Haut-Nil et du Bahr el Gazal. La France prétendait que ces territoires étaient sans maître, et, elle

1) Livre Jaune 1885. Rapport p. 216.

entendait y exercer une occupation effective. L'Angleterre lui contestait ce droit. Le litige fut envisagé et résolu uniquement du point de vue politique. La question pourtant présentait un grand intérêt du point de vue juridique par tous les problèmes qu'elle soulevait ; caractère de territoire sans maître, sphère d'influence, effectivité de l'occupation, limites de l'occupation.

Nous nous proposons, dans cet ouvrage, d'étudier ce litige du point de vue purement technique et juridique, comme si un arbitrage avait été institué, à qui la France et la Grande-Bretagne seraient venues soumettre leur différend.

Nous commencerons par donner un bref aperçu historique de l'affaire, puis dans une seconde partie nous verrons les thèses des deux parties en présence ; enfin nous essayerons de trancher le débat et de formuler une solution objective en attribuant à chacune des Parties ce qui lui était dû d'après les règles du Droit en vigueur à l'époque du litige, c'est-à-dire d'après les règles posées par la Conférence de Berlin.

TITRE PREMIER

HISTORIQUE

Avant d'aborder le problème juridique soulevé par l'occupation française de la région du Haut-Nil, nous allons donner un bref aperçu historique de l'occupation du Soudan, et de la mission Marchand,Nous verrons quelles sont les origines lointaines de cette expédition, ses mobiles et ses péripéties. Pour cela nous diviserons cette étude historique en 3 parties. Nous verrons tout d'abord comment la Grande-Bretagne s'est installée en Egypte, puis de quelle façon naquit l'idée de reconquérir le Soudan et comment cette conquête fut préparée et réalisée. Enfin nous retracerons l'arrivée des Français à Fachoda et les répercussions engendrées par ce fait.

Section 1 — OCCUPATION DE L'EGYPTE.

On sait à la suite de quels évènements, l'Angleterre occupa l'Egypte. Le Khédive Ismaïl successeur de Mehemet Ali était un prince prodigue ; il avait fait de gros emprunts aux pays européens ; puis il suspendit ses paiements par décret, ce qui entraîna les protestations des gouvernements d'Europe et sa destitution par le Sultan de Turquie, son suzerain (n'oublions pas que l'Egypte était un Etat Vassal de la Turquie). Tewfik, son successeur, fut mis sous la tutelle de deux contrôleurs européens. Il vit son armée réduite, et l'administration de la Dette confiée à une commission européenne. Comme le dit M. Lavisse dans son histoire de France (1) « La Dépendance financière de l'Egypte envers l'étranger aboutissait à sa dépendance politique ».

Un mouvement National se forma, sous le commandement du Colonel Arabi, exigeant du Khédive, le renvoi du ministre qui avait vendu le pays et excitant le peuple contre les étrangers. Gambetta propose alors à l'Angleterre une action commune, ce qui ne plaît ni à l'Angleterre, ni aux autres pays d'Europe. L'opposition nationale va croissant, les Européens sont massacrés en Egypte et le

1) Lavisse - Histoire de France, 1920. Tome 8, p. 348.

Khédive prend Arabi au ministère de la guerre. L'Angleterre propose alors à la France une intervention commune et rapide, mais le ministre Freycinet, se voyant refuser les crédits nécessaires pour cette action commune, est obligé de laisser l'Angleterre agir seule. L'armée anglaise réprima la rébellion, y mit fin. Un résident anglais gouverna au nom de la Reine, un conseiller financier siegea au conseil des ministres et prit les décisions financières. l'armée égyptienne, encadrée par des officiers britanniques fut réorganisée sous les ordres d'un général anglais dit « Sirdar ».

Une fois le pays pacifié l'ordre rétabli, les dettes règlées, la Grande-Bretagne n'était plus justifiée à rester en Egypte, d'autant moins qu'elle s'était engagée, dès le début de l'occupation à ne rechercher aucun avantage territorial en Egypte, ni la concession d'aucun privilège exclusif. Son occupation devait être temporaire et prendre fin lorsque la sécurité serait rétablie.

Quel prétexte invoquer pour prolonger une occupation à laquelle la Grande-Bretagne n'avait nullement l'intention de mettre fin, trop d'intérêts pour elle découlant de cette occupation de l'Egypte ? Le motif lui fut fourni par la révolte mahdiste au Soudan. Le Soudan est un pays situé au sud de l'Egypte et dont le principal intérêt est de renfermer le Haut-Nil. Ce pays avait été occupé par l'Egypte, mais cette occupation ne remontait qu'à 1869. Lors de l'insurrection d'Arabi Pacha en 1883, les marchands d'esclaves de la région du Haut-Nil, menacés dans leur commerce par les européens, se révoltèrent sous la conduite d'un membre d'une confrérie musulmane, le « Mahdi » (c'est-à-dire le précurseur du Prophète qui doit revenir sur la terre à la fin du monde) d'où leur nom de Mahdistes ou Derviches, ce dernier terme étant employé par les Anglais. Ils avaient exterminé deux armées égyptiennes, aussi l'Angleterre donna-t-elle, en Avril 1883, l'ordre à l'Egypte d'évacuer ses garnisons et chargea-t-elle Gordon de cette opération ; Gordon refusa d'exécuter cet ordre, se fit enfermer dans Karthoum et se fit massacrer tandis que la ville tombait aux mains du Mahdi victorieux. Après avoir ordonné l'évacuation, la Grande-Bretagne resta inactive, mais elle prenait prétexte de cet état de révolte au Soudan pour maintenir ses troupes en Egypte.

On voit ainsi le lien qui existait entre la question du Soudan et la question de l'Egypte. Anéantir les forces mahdistes, pacifier le Soudan en le reconquérant, serait pour la France, enlever à la Grande-Bretagne toute raison de prolonger son occupation en Egypte, occupation que la France n'avait jamais admise qu'à titre provisoire.

Section II. — A LA CONQUETE DU SOUDAN

La Grande-Bretagne attendait pour agir au Soudan que les forces Mahdistes fussent désorganisées. Pourtant dés 1890 elle commence à jeter les premières bases de son expédition, en passant des traités avec les Etats susceptibles de la concurrencer dans cette région.

Le 1er Juillet 1890 elle passe un traité avec l'Allemagne au sujet des Etats du Sultan de Zanzibar ; par ce traité la Grande-Bretagne cède à l'Allemagne une partie de ses droits sur Zanzibar, mais en compensation elle se fait reconnaitre par l'Allemagne la Vallée du Haut-Nil comme sphère d'influence britannique. Cette sphère d'influence, disait l'article premier du traité, « s'étend jusqu'à la ligne de partage des eaux du bassin du Haut-Nil ».

L'année suivante, la Grande-Bretagne signe deux protocoles avec l'Italie, dans lesquels les deux Puissances fixent les limites de leurs sphères d'influence en Afrique Orientale. La sphère d'influence Italienne comprendra toute l'Ethiopie et sera limitée à l'Ouest par une ligne droite suivant le 35° méridien Est de Greenwich. Cette ligne s'infléchit ensuite au nord et va rejoindre le Bas Kasar sur la Mer Rouge, en passant entre Koran et Kassala pour laisser ce dernier point à l'Angleterre. L'Italie en se plaçant sur un des côtés de la Vallée du Nil servait les intérêts Anglais, car ainsi elle empéchait l'occupation de l'Ethiopie par toute autre nation plus conquérante et mettait en échec les visées du Négus Ménélik. Celui-ci, le 10 Avril 1891, adressait aux Chancelleries une circulaire dans laquelle il disait : « En indiquant aujourd'hui les limites actuelles de mon empire, je tâcherai, si le Bon Dieu veut m'accorder la vie et la force, de rétablir les anciennes frontières de l'Ethiopie jusqu'à Karthoum et jusqu'au lac Nyanza avec tous les pays Gallas. Je n'ai point l'intention d'être spectateur indifférent si les Puissances lointaines se présentent avec l'intention de partager l'Afrique, l'Ethiopie ayant été pendant plus de 14 siècles une ile des Chrétiens au milieu de la mer des Païens ».

Enfin le 12 Mars 1894, la Grande-Bretagne signe avec le Roi Léopold souverain de l'Etat indépendant du Congo, un traité aux termes duquel la Grande-Bretagne donne à bail au roi : la région du Bahr el Gazal et la province Equatoriale. Le but de la Grande-Bretagne était d'établir entre notre province du Haut-Oubanghi, qui progressait sans cesse, et ses possessions à elle, un Etat-tampon. En échange elle recevait de l'Etat indépendant une longue bande de terre de 25 km. de large, allant du lac Tanganika au lac Albert-Edouard, jalon de plus posé sur la route du Cap au Caire.

Par ces trois conventions l'Angleterre avait voulu

écarter toutes les Puissances qui étaient susceptibles de s'opposer à une action dirigée par elle sur le Soudan. Surtout elle avait pensé fermer tout accès sur le Nil à la France qui était le rival le plus dangereux. Mais la France ne se laisse pas enchaîner. Dès qu'elle a connaissance du traité passé par l'Angleterre avec l'Etat du Congo elle proteste hautement par la voix de M. Hanotaux, qui prononce un discours au Sénat, et par l'envoi de la mission Montel, chargée d'aider Liotard qui opérait dans le Haut-Oubanghi. « La France, disait M. Hanotaux, se trouvait lésée dans ses aspirations les plus légitimes et était fondée à protester, appuyée par l'Allemagne et par la Turquie, souverain théorique de la Vallée du Nil, car la Grande-Bretagne ne pouvait disposer de territoires qui ne lui appartenaient pas et n'étaient pas sans maître ». L'Etat indépendant s'incline et donne à la France tous les territoires que l'Angleterre lui avait concédés. La France avait de nouveau la possibilité d'accéder au Nil.

Mais le 28 Mars 1895 la France va recevoir de la Grande-Bretagne un solennel avertissement. Sir Edward Grey déclare dans un discours aux Communes, « l'avance d'une expédition française se dirigeant avec des instructions secrètes vers l'autre extrémité de l'Afrique jusqu'à un territoire sur lequel nos revendications sont dès longtemps connues, ne serait pas seulement une action inconséquente et inattendue, mais le gouvernement français doit en outre parfaitement savoir que ce serait un acte *inamical* et qu'il serait considéré comme tel par l'Angleterre... » M. Hanotaux protesta diplomatiquement en proclamant au Sénat le 5 Avril « Quand l'heure sera venue de fixer les destinées définitives de ces contrées lointaines, je suis de ceux qui pensent *qu'en assurant le respect des droits du Sultan et du Khédive*, en réservant à chacun ce qui lui appartiendra selon ses œuvres, deux grandes nations sauront trouver des formules propres à concilier leurs intérêts et à sauvegarder leurs communes aspirations vers la civilisation et le progrès ».

La France et l'Angleterre avaient affirmé, cette année-là, leurs positions, la France se réservait le droit d'agir dans le Haut-Nil, l'Angleterre le lui contestait. Il ne s'agissait que d'affirmations de principe, les décisions restaient à prendre.

Ce fut vers la fin de 1895 que la France se décida à agir en organisant une mission. L'idée de cette mission remontait assez loin, car dès 1892 le ministre Etienne demandait des crédits pour envoyer une mission d'études vers le Haut-Oubanghi. A la fin de 1895, le Capitaine d'infanterie de marine, MARCHAND, sollicitait le commandement d'une expédition qui devait atteindre le Nil. A cette même époque Lord Salisbury informa confiden-

tiellement notre ambassadeur à Londres le baron de COURCEL, que l'Angleterre était décidée à « porter le coup de grâce au Mahdi ». Le 16 Mars 1896 CURZON annonçait aux Communes que les opérations allaient commencer au Soudan contre les Derviches, et qu'une expédition sous les ordres de KITCHENER allait partir sur Dongola.

Quel était le but de la France en envoyant une mission sur le Haut-Nil ?

Sur ce but, ainsi que le démontre M. Henri Hauser (1) dans son Histoire Diplomatique de l'Europe, il y avait équivoque en France.

La population voyait dans l'envoi de cette mission une tentative pour accroître notre empire colonial et mettre en échec l'impérialisme britannique. Il ne faut pas oublier en effet qu'une autre mission devait descendre d'Abyssinie, grâce à l'assistance du Négus, jusque sur le Haut-Nil où elle ferait sa jonction avec le capitaine Marchand. On pensait que seraient ainsi reliées nos possessions de la Mer Rouge et celles de l'Atlantique, ce qui réaliserait de l'Ouest en Est, ce que la Grande-Bretagne prétendait faire du Nord au Sud par la route du Caire au Cap.

Les hommes politiques, eux, voulaient provoquer un conflit avec l'Angleterre, conflit purement diplomatique et non armé, afin de l'amener à « causer » et à liquider toutes les questions pendantes entre les deux pays, notamment la question d'Egypte. On espérait, en France que la mission Marchand arriverait sur le Nil avant celle de Kitchener et qu'elle pacifierait le pays. Or le pacifier était, nous l'avons dit, enlever toute raison à la Grande-Bretagne de prolonger son occupation en Egypte. Ces idées sont résumées en quelques mots dans la réplique faite par le capitaine Baratier le 27 Octobre 1898 à M. Delcassé qui lui demandait : « Pourquoi avez-vous été à Fachoda ? » — « Monsieur le Ministre, je vais vous dire pourquoi nous sommes allés à Fachoda : nous y avons été pour prendre un gage afin que le jour où viendra le règlement de la question du Nil, la France ait le droit d'élever la voix, de réclamer la neutralité du fleuve, de s'assurer un débouché sur le Bahr-el-Gazal ou le Bahr-el-Djebel, débouché sans lequel notre colonie du Haut-Oubanghi ne peut vivre, enfin pour que la France puisse, au besoin, provoquer la réunion d'une conférence Européenne et liquider la question d'Egypte ». (2)

Etant donné les faibles effectifs de la mission, il est à

---

1) Henri Hauser. — Histoire diplomatique de l'Europe 1871-1914. - 1929. T. 1, p. 365.

2) Général Baratier. — Souvenirs de la Mission Marchand-Fachoda. 1941 p. 207.

peu près certain que, ainsi que le démontre M. Hauser, l'expédition Marchand n'était pas une entreprise coloniale mais un « ultimatum, un coup d'Agadir avant la lettre... gros de conséquences s'il n'aboutissait rapidement à une entente », entente dans laquelle se liquiderait la question d'Egypte et toutes les autres qui divisaient alors les deux Puissances ; ainsi Madagascar et le Maroc.

La mission Marchand quitta la France le 25 Juin 1896. Les instructions du ministre des colonies expliquaient qu'elle avait un caractère exclusivement pacifique et qu'elle devait entretenir de bons rapports avec les Derviches. L'expédition débarqua au Congo à Loango le 23 Juillet 1896, elle eut à réprimer une révolte des Betekés qui lui coupaient le chemin de Brazaville, et ne put se mettre en route que le premier Mars 1897, où elle quitta Brazzaville pour le Haut-Oubanghi. Elle devait se mettre là-bas sous le commandement d'un civil, le gouverneur Liotard, et se joindre à sa mission qui, depuis longtemps, occupait le Haut-Oubanghi pour le pacifier. Cette mission occupait les forts de Tambourrah sur le Soueh, affluent du Bahr-el-Gazal, et de Demziber sur le Bahr-el-Gazal, deux points situés dans le bassin du Nil, qui ouvraient deux voies au capitaine Marchand pour arriver au Nil.

La mission remonta avec la flotille et le vapeur « Faidherbe » le cours de l'Oubanghi et, le jour de Pâques 1897, se trouva à Kouango au confluent de l'Oubanghi et du M'Bomou. A cet endroit deux routes s'ouvraient devant Marchand : la route fluviale sur le Soueh, et la route terrestre qu'il suivit sur les conseils de Liotard. La mission remonta le M'Bomou et le Bokou. Mais la saison sèche arriva, l'expédition fut immobilisée et en profita pour établir des postes de ravitaillement à Fort-Hossinger, Kodjali, Fort-Desaix sur le Soueh, à Meschra el Rek sur le Bar-el-Gazal, à Roumbeck sur le Rolh, occupant ainsi effectivement le Bahr-el-Gazal. Pendant ce temps Marchand envoya deux membres de la mission, Baratier et Landerouin reconnaître le chemin à suivre de Meschra el Reck jusqu'à Fachoda, reconnaissance qui dura 2 mois et demie, au milieu des marais. Avec la crue du fleuve la mission repartit, et le 10 Juillet 1898 arriva à Fachoda, ancienne forteresse derviche dont les fortifications démantelées se découpaient tristement sur le ciel bleu.

Section III. — A FACHODA.

Le 13 Juillet, en grande cérémonie, les couleurs furent élevées au-dessus de la forteresse. Marchand déclara : « Avec le plein consentement du Sultan Kour-abd-el-Fadil, grand Mek de la nation Chillouk, au nom de la France je prends possession de Fachoda ».

La sonnerie « Au drapeau éclata et le pavillon tricolore monta dans les airs dominant le grand Nil, fleuve français ». (1)

Les Français s'organisent à Fachoda, refont les fortifications, plantent des légumes et des fleurs, se conquièrent l'amitié des habitants du pays. Le 25 Août une flotille est signalée. Alerte dans la forteresse. C'est une flotille derviche, 2 vapeurs, 10 chalands, 1.200 hommes. La lutte s'engage et dure toute la journée, jusqu'à ce que les Derviches s'enfuient sur leurs bateaux avariés, emportant leurs blessés. Le grand Mek des Chillouks qui peuplent la région de Fachoda, favorablement impressionné, signe le lendemain avec Marchand un traité par lequel il met tous ses Etats : 4 millions d'âmes, sous le protectorat de la France.

La mission avait atteint Fachoda, mais personne ne le savait à Paris et à Londres où l'on avait seulement connaissance du fait qu'une mission était en route.

Après l'échec de la mission Mac Donald qui avait promis d'arriver avant les Français à Fachoda et de leur faire une réception au champagne, l'Angleterre avait envoyé l'armée Kitchener qui partit d'Egypte le 14 Mars 1896, avança lentement mais sûrement, grâce au réel talent d'organisateur du Sirdar et prit Dongola l'année suivante. Le 2 Août 1898, elle reçut de Lord Cromer, résident britannique en Egypte, les instructions suivantes : « Arrêter la conquête à Khartoum, arborer partout côte à côte les drapeaux impérial et Khédival, *ne rien faire qui puisse être considéré comme la reconnaissance a une puissance étrangère du moindre droit sur le Nil,* envoyer un détachement sur le Nil bleu, remonter lui-même (Kitchener) le Nil blanc jusqu'à Fachoda ; en cas de rencontre de forces Abyssines s'arrêter et attendre les ordres, en cas de rencontre d'éléments français aller trouver leur commandant lui remontrer que son gouvernement est au courant de la question, que sa présence ne se justifie pas et le persuader de se retirer » (2)

Le 2 Septembre suivant Kitchener défait complètement le Mahdi à Ondurman. Par cette victoire, Kitchener pense avoir fait acquérir à l'Angleterre tous les territoires qui se trouvaient sous l'autorité du Mahdi. Mais quelques temps après, il s'empare des canonières qui revenaient blessées de Fachoda et apprend par les Derviches qu'une troupe d'Européens occupe cette forteresse. Kitchener se met en route pour Fachoda et y arrive le 18 Septembre. Il écrit aussitôt une lettre à Marchand et la lui fait remettre par un officier.

---

1) Général Baratier — opus cit. p. 72.
2) Henri Hauser opus cit. p. 367.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, le 2 Septembre j'ai attaqué le Khalife à Ondurman et ayant détruit son armée j'ai réoccupé le pays... En route (pour Fachoda) j'ai rencontré les Derviches... l'émir en chef m'a informé que conformément aux ordres du Khalife il était allé dernièrement à Fachoda pour chercher du blé et qu'il y avait eu combat entre ses gens et des Européens quelconques. Considérant comme probable la nouvelle de la présence d'Européens à Fachoda, j'ai cru de mon devoir de vous écrire cette lettre avec l'objet de vous prévenir des évènements qui ont eu lieu dernièrement et de vous prévenir de ma prochaine arrivée à Fachoda ». (1)

Marchand répond aussitôt : « Je crois devoir vous informer *que par ordre de mon gouvernement, j'ai occupé le Bahr-el-Gazal* — (suit le récit de l'attaque derviche du 25 Août). A la suite de cette affaire dont la première conséquence comportait la libération du pays Chillouk, j'ai signé avec le Sultan Abd-el-Fadil grand Mek, un traité plaçant le pays Chillouk de la rive gauche du Nil Blanc sous le protectorat français. Je vous présente donc mes souhaits de bienvennue dans le Haut-Nil et prends bonne note de votre intention de venir à Fachoda où je serai heureux de vous saluer au nom de la France ». (2) Dans cette lettre ferme, Marchand affirme les droits de la France sur Fachoda.

Le lendemain 19 Septembre, Marchand et Kitchener se rencontrent dans la forteresse. Entrevue courtoise dont le Général Baratier résume les points importants :

— Marchand — « Mon Général, je suis venu ici sur l'ordre du gouvernement français ».

— Kitchener — « Il n'y a pas ici de général anglais, major, je suis le Sirdar de l'armée Egyptienne. Je n'agis que pour son Altesse le Khédive et pour la Sublime Porte qui reconquièrent leur domaine. *Je suis venu ici planter le drapeau Egyptien* ».

— Marchand — « Mon Général, l'Egypte avait abandonné ces territoires et avait renoncé à la souveraineté. La France n'a jamais reconnu cette revendication ».

— Kitchener — « Quelles sont vos intentions Major ? ».

— Marchand — « Attendre les instructions de mon gouvernement. » (3)

Kitchener se retire laisse une garnison dans le village de Fachoda : un bataillon soudanais chargé d'entourer le fortin de Fachoda et d'empêcher tout ravitaillement en munitions. Les deux officiers restent sur leurs positions.

---

1) Général Baratier — opus cit. p. 148.
2) — — — p. 142.
3) — — — p. 145.

A la diplomatie d'agir. « Il n'appartient ni au Capitaine Marchand ni au Général Kitchener de tirer les conséquences politiques des expéditions qu'ils ont eu à diriger. C'est l'affaire des deux gouvernements et elle ne saurait être réglée sur place » écrivait le 8 Septembre de cette année M. Delcassé (notre ministre des Affaires Etrangéres) à M. Geoffray ministre de France à Londres. (1)

Kitchener prévient son gouvernement de l'arrivée des Français à Fachoda, et c'est par Londres que la France apprendra la nouvelle, le 28 Septembre. Le gouvernement anglais demande alors au gouvernement français s'il accepte de rappeler le Capitaine Marchand. Mais Delcassé répond qu'il ne peut prendre aucune décision avant d'avoir reçu un rapport du capitaine, devenu commandant Marchand. Le 30 Septembre, M. Delcassé écrit à M. Lefèvre-Portalis, Consul de France au Caire :

« Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour que le Capitaine Marchand reçoive par la voie du Nil le télégramme dont le texte suit : (2) Au Capitaine Marchand à Fachoda ».

« Je suis heureux de vous transmettre les félicitations et les remerciements du gouvernement qui apprécie également et qui n'oubliera pas les services rendus par vos collaborateurs. Vous êtes nommé chef de bataillon ».
« Le gouvernement Anglais nous ayant communiqué les renseignements qu'il a reçus du Général Kitchener, sur votre rencontre avec le Général Kitchener, il importe que je puisse prendre connaissance, le plus promptement possible, des indications que vous êtes en mesure de me fournir sur cet incident et sur la situation existant antérieurement à Fachoda. Vous chargerez un de vos officiers de porter votre rapport à notre agence diplomatique au Caire qui m'en télégraphiera le contenu ». Marchand donne aussitôt à son gouvernement un résumé des évènements importants qui venaient de se dérouler.

Alors commença entre les deux gouvernements par l'entremise des ambassadeurs, le baron de Courcel à Londres, Sir Edmond Monson à Paris, la discussion sur les droits des deux pays au Soudan. La Grande-Bretagne prétendait que la victoire d'Ondurman, en écrasant le Mahdi, avait fait passer sous la domination britannique tous les territoires qui appartenaient à ce dernier. La France lui répondait que, lors de la bataille d'Ondurman le 2 Septembre, les régions du Haut-Nil n'appartenaient plus au Mahdi, mais à la France qui s'y était installée en Juillet ; elle se réclamait du droit du premier occupant.

---

1) Livre Jaune 1899. Affaire du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal. Document N° 3.

2) Même référence, document N° 17.

Mais les Anglais soutenaient que, sans la victoire anglaise, les Français n'auraient jamais pu se maintenir à Fachoda, et ce, parce que les forces Françaises étaient trop faibles pour assurer une occupation effective et pour résister aux Derviches. Les Anglais s'étonnaient aussi que la France ait osé envoyer une mission militaire occuper le Nil alors que, dans les traités qu'ils avaient passés en 1890, 1891 et 1895 avec l'Italie, l'Allemagne et le Congo, ils avaient affirmé que la région du Nil était zone d'influence britannique. De plus l'Angleterre invoquait les droits historiques de l'Egypte sur cette région, droits qu'elle prétendait exercer au nom du Khédive.

La discussion était très courtoise, mais la décision de l'Angleterre était inébranlable. La route du Cap au Caire lui tenait à cœur. Il ne s'agissait pas pour l'Angleterre d'une discussion doctrinale, mais de ses grands intérêts qui se trouvaient menacés. La sécurité de l'Angleterre en Egypte ne pouvait être complète que si le Soudan était occupé par elle. On a dit que la réponse du Premier Anglais aux arguments que lui donnait l'Ambassadeur de France pouvait se résumer ainsi : « Oui, vous raison, mais il faut vous en aller de Fachoda ». L'Angleterre voulait nous voir évacuer Fachoda sans discussion, mais ainsi que l'a écrit, Delcassé dans une lettre du 3 Octobre à M. Geoffray : « nous demander d'évacuer Fachoda préalablement à toute discussion, ce serait au fond nous formuler un ultimatum » (1). Cependant une guerre pour Fachoda aurait été une folie. Cette idée est exprimée en toutes lettres dans la correspondance de la Reine Victoria « Je pense qu'une guerre sous un prétexte si petit et si misérable est une chose à laquelle je ne pourrais consentir, il faut que nous tâchions de sauver la France de l'humiliation ». Nous mêmes ne pouvions songer à faire la guerre alors que nous avions, pour employer la propre expression de M. Delcassé, une « plaie saignante » à l'Est. De plus Delcassé était un partisan fervent de l'Alliance franco-anglaise qu'il voulait sauver à tout prix. On connaît le mot qu'il eut lorsque le jeune capitaine Baratier vint lui rendre compte de l'accomplissement de la mission : « Voyez-vous mes cheveux, ils sont devenus blancs depuis un mois. Vous ne pouvez vouloir que nous nous mettions mal avec un Etat aussi puissant que l'Angleterre, quand nous sommes saignants sur la frontière de l'Est » (2).

La France comprend qu'elle doit céder. Le 6 Octobre encore le journal « Le Matin » publie un article où il est dit que le gouvernement français n'acceptera jamais

1) Livre Jaune. Document N° 22.

2) Général Baratier — opus cit. p. 209.

de rappeler la mission Marchand. Mais le 8 Octobre nouvel article pour dire que l'évacuation de Fachoda est conciliable avec l'honneur national. L'évolution avait été rapide. Le 11 Octobre nouvel entretien de Delcassé avec l'ambassadeur britannique. Le 3 Novembre, le Conseil des Ministres décide l'évacuation de Fachoda. Le 4 la nouvelle est annoncée. La mission Marchand ne l'apprendra qu'un mois plus tard, consternée de voir que le gouvernement ne la soutient pas.

Il faut repartir, en sens opposé cette fois-ci, par l'Abyssinie. Le 7 Décembre le chef des troupes anglo-égyptiennes qui vont remplacer les tirailleurs français, offre aux Français un repas d'adieu. A l'heure des toasts il fait apporter le pavillon Derviche du vapeur « Safia » capturé par ses hommes. « Commandant : dit-il, le pavillon est à vous, vous l'avez gagné le 25 Août dernier ». C'est le seul souvenir que Marchand rapportera de Fachoda, un peu de gloire dans les plis d'un drapeau pris à l'ennemi.

Le 14 Juin 1899, intervint une convention entre la France et l'Angleterre qui fixa la limite des zones d'influence des deux pays dans toute l'Afrique Orientale. Cette limite fut la ligne de partage entre les bassins du Congo et du Nil. La zone française s'étendait sur les rives du Lac Tchad et jusqu'au désert. La zone anglaise comprenait tout le bassin du Nil et ses affluents. Nous avions dû abandonner non seulement Fachoda mais aussi tout le Bahr-el-Gazal.

L'Angleterre restait en Egypte. La question d'Egypte fut réglée par la convention générale de 1904 dans laquelle, en échange de notre liberté d'action au Maroc, nous renoncions à tous droits en Egypte où nous ne conservions que des établissements scientifiques et de grands intérêts financiers.

TITRE SECOND

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'exposé des prétentions des parties et des arguments qu'elles donnaient à l'appui se trouve tout entier contenu dans le Livre Jaune publié sur l'affaire du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal. Nous nous en tiendrons à ce Livre Jaune qui est un recueil de tous les documents relatifs à cette affaire, de toute la correspondance échangée par notre Ministre des Affaires Etrangères, M. DELCASSE, avec notre ambassadeur à Londres, le baron De COURCEL et le Ministre de France à Londres, M. GEOFFRAY. Lorsqu'on lit attentivement ces documents, on remarque que la discussion se groupait autour de trois points principaux : le titre historique de l'EGYPTE sur le SOUDAN qui enlèverait à celui-ci sa qualité de territoire sans maître, le caractère de sphère d'influence anglaise qu'aurait le SOUDAN, et l'effectivité de l'occupation française à FACHODA.

Nous diviserons donc cette partie en trois chapitres :

Chapitre I. — Le Titre Historique.
Chapitre II. — La Sphère d'Influence.
Chapitre III. — L'Effectivité.

CHAPITRE PREMIER

LE TITRE HISTORIQUE

L'argument le plus fort que l'Angleterre souleva pour dénier à la France le droit d'occuper le Soudan, et celui qui fut l'objet principal du débat entre les deux Puissances, était le titre historique de l'Egypte sur le Soudan. La discussion s'engagea avec une certaine ardeur sur ce chapitre. Elle se résumait dans les positions que voici :

ANGLETERRE — L'Egypte est la première Puissance qui ait occupé le Soudan. Si elle fut contrainte momentanément de retirer ses troupes lors de l'insurrection d'Arabi-Pacha, elle a toujours néanmoins entendu garder ses droits sur cette région. Pour employer l'expression imagée de Lord Salisbury, l'Egypte conservait sur le Soudan des « droits dormants » qui ne demandaient qu'à être réveillés lorsqu'une expédition aurait anéanti la puissance Madhiste. « Les parages où le Sirdar a trouvé M. Marchand n'ont jamais été sans propriétaire, tant soit au temps de la domination Egyptienne que Derviche ; et le gouvernement de la Reine considère que son expédition dans cette région demeure sans valeur ou portée politique ». (1)

FRANCE — « Nous ne nous expliquons pas très bien comment on peut nous opposer la domination Derviche qui paraît être mise sur la même ligne que la domination Egyptienne ». (2)

Un territoire est sans maître en Droit International quand il est soumis à la souveraineté d'une Puissance non reconnue par le Droit des Gens. Les Derviches sont des barbares et leur domination n'enlève pas à la région sur laquelle elle règne son caractère de « territorium nullius ». Il en serait autrement de la domination Egyptienne ou plus exectement Turque car l'Egypte, vassale de la Turquie, ne peut agir que pour le compte de son suzerain mais « en admettant comme une supposition la

1) Télégramme de Lord Salisbury à M. Delcassé — 3 octobre 1898. Livre Jaune, document N° 23.

2) Réponse de M. Delcassé à Sir E. Mondon, rapportée dans la lettre de M. Delcassé au baron de Courcel. — Livre Jaune, document N° 24.

théorie que les droits de l'Egypte sur les territoires du Haut-Nil n'avaient pas été périmés par l'abandon qui en avait été fait et que ces droits dormants, suivant l'expression de Lord Salisbury, pouvaient être réveillés après la destruction de Mahdisme, nous ne laisserons pas de faire ressortir l'étrangeté de cette doctrine de la possession légitime indéfinie qui résisterait à toute la puissance des faits et serait comparable aux doctrines de légitimité royale autrefois invoquées par les partisans des Stuarts ou ceux des Bourbons. (Nous demandons) à Lord Salisbury s'il ne trouve pas excessif de revendiquer en faveur de la seule Egypte le privilège de conserver à perpétuité ses droits sur des territoires, qui lui auraient autrefois appartenu, en dépit de toutes les transformations amenées par les conquêtes ou les révolutions, et (nous) lui faisons remarquer qu'aucun autre Etat, même européen, n'émet, pour son propre compte prétention semblable ». (1) Une possession doit pour être valable, pour fonder un titre de propriété, être réelle, c'est-à-dire être effective ; se traduire, comme il est dit dans l'Acte Général du Congrès de Berlin, par le maintien sur le territoire occupé d'une force suffisante pour assurer la sécurité, la liberté du commerce et le respect des droits acquis. Or, l'Egypte avait sur l'ordre de l'Angleterre retiré toutes ses garnisons du Soudan. Des deux éléments de la possession, l'animus et le corpus, le second n'existait plus de ce jour. Quant à « l'animus rem suam habendi » il ne s'était, en aucune façon manifesté. D'ailleurs toute l'attitude de l'Angleterre pendant ces dernières années, prouve qu'elle tenait le Soudan pour territoire sans maître. Depuis 1883, jour où elle ordonna l'évacuation du Soudan par les troupes Egyptiennes et chargea Gordon de mener à bien cette opération, ses actes sont un témoignage de ce caractère de territorium nullius du Soudan. Lorsque le 12 Mai 1894 la Grande-Bretagne passa un traité avec l'Etat indépendant du Congo et lui concéda toute la partie équatoriale du Soudan, elle ne demanda pas l'agrément du Sultan ,comme elle aurait dû le faire, si celui-ci avait des droits sur cette région. Lorsque le 28 Mars 1895 Sir Edward Grey déclarait aux Communes que l'envoi d'une mission française sur le Haut-Nil serait considéré par l'Angleterre comme un acte inamical, ce n'était pas d'un acte inamical envers l'Egypte qu'il parlait, mais bien d'un acte inamical à l'égard de l'Angleterre. Lorsqu'en 1897, la Grande-Bretagne eut vent de l'avance de la mission MARCHAND et organisa une expédition confiée successivement au Major Macdonald, puis à Cavendish, les deux chefs opéraient-

1) Lettre du baron de Courcel à M. Delcassé, 10 octobre 1898, relatant une conversation qu'il avait eue avec Lord Salisbury. — Livre Jaune, document N° 27.

ils pour le compte de l'Egypte ? Non, pour celui de l'Angleterre. L'Angleterre n'a pas toujours été très résolue pour nous opposer les droits du Sultan, elle eut un moment d'incertitude sur l'attitude à prendre en Septembre 1898. Lord Salisbury, lorsqu'il apprit le succès de la mission MARCHAND, déclara dans un discours que l'Angleterre était maîtresse du Soudan par droit de conquête, et il émettait ainsi un doute formel sur la validité des droits du Sultan : « Lord Kimberley, disait-il, a demandé si nous reconnaissions la possession d'une autre Puissance quelconque, et je réponds : nous nous basons sur le titre de conquête que le Soudan ait ou non fait partie des possessions ottomanes à un moment donné, ce dont je doute fort, et en tout cas il ne s'agirait que d'une partie minime du Soudan ». De l'aveu même de Lord Salisbury une possession de dix ans sur le Soudan et de trois ans sur le Bahr-el-Gazal, sur lesquelles d'ailleurs il émet des doutes quant à l'effectivité et l'étendue, ne saurait fonder cette « possession légitime indéfinie », rendant impossible toute occupation par une autre Puissance.

L'ANGLETERRE — Il nous semble que la France est bien peu qualifiée pour contester les droits du Sultan sur le Soudan, car, à plusieurs reprises, ses représentants ont officiellement reconnu ces droits et soutenu ainsi une thèse différente de celle qu'elle défend aujourd'hui.

Quels sont les termes du discours que prononça M. Hanotaux au Sénat le 5 Avril 1895 ? N'a-t-il pas dit : « Les régions dont il s'agit (le Soudan) sont sous la haute souveraineté du Sultan, elles ont un maître légitime, c'est le Khédive ». Les termes sont nets et clairs. Ne disait-il pas encore : « Quand l'heure sera venue de fixer les destinées définitives de ces contrées lointaines, je suis de ceux qui pensent qu'en assurant le respect des droits du Sultan et du Khédive, en réservant à chacun ce qui lui appartient selon ses œuvres, deux grandes nations sauront trouver des formules propres à concilier leurs intérêts et à satisfaire leurs communes aspirations vers la civilisation et le progrès ». A la Chambre des Députés, quelques temps auparavant, le 28 Février 1895, M. Deloncle avait lui aussi affirmé les droits du Sultan sur le Soudan : « Nous nous sommes ouvert, disait-il, un accès sur le Haut-Nil, non certes pour nous y établir puisque ces régions appartiennent à l'Empire ottoman et dépendent de l'Egypte, mais nous y sommes en bonne posture pour prendre à revers certaines positions de nos rivaux et fournir à notre diplomatie des éléments nouveaux pour la négociation, indispensable dans un bref délai, afin d'aboutir enfin à l'évacuation tant promise des terres du Khédive ». La France a reconnu officiellement les droits

du Khédive et par conséquent du Sultan sur le Soudan, elle est donc de mauvaise foi en les contestant aujourd'hui.

FRANCE — Nous reconnaissons l'exactitude des paroles prononcées devant la Chambre et le Sénat par MM. Deloncle et Delcassé : « Mais si vous vous référez aujourd'hui à ces déclarations il faut considérer l'esprit dans lequel elles ont été faites ; lorsque nous reconnaissions que les provinces du Haut-Nil pourraient être un jour légitimement réclamées par l'Egypte, cela voulait dire que, le jour où leur sort définitif serait examiné, l'examen porterait sur l'ensemble de la question Egyptienne ». (1) Nous entendions dire que le sort du Soudan était si intimement lié à celui de l'Egypte que, lorsque un règlement interviendrait pour régler ce sort, on ne pourrait le séparer de celui de l'Egypte dont la situation serait ainsi fixée définitivement ; car nous voulons une fin à cett lesituation provisoire qui s'éternise. Voilà l'intention de ces déclarations qui n'avaient nullement pour but de reconnaître des droits de propriété à l'Egypte sur le Soudan.

Jusqu'ici, nous venons de le voir, la France ne veut pas reconnaître les droits de la Turquie sur le Soudan, elle soutient que ces droits se sont éteints lors de l'évacuation de l'Egypte et nie avoir jamais soutenu une thèse contraire. Puis tout à coup nous allons la voir adopter une position différente. Elle va supposer prouvée, l'existance des droits de la Turquie sur les régions du Haut-Nil, et va montrer que, même dans cette hypothèse, elle conserverait sa liberté d'agir au Soudan, sinon vis-à-vis de la Turquie, du moins vis-à-vis de la Grande-Bretagne.

FRANCE — En admettant que ce droit de propriété existe au profit du Khédive et du Sultan, en admettant que nous ayons perdu le droit de le contester, nous ne voyons pas en quoi nous étions empêchés d'agir au Soudan pour cette autre raison tout à fait différente « qu'un officier Anglais commandant une armée de 23.000 hommes, vient de remonter le Nil jusqu'au confluent du Sobat. On ne saurait donc reprocher à un officier français à la tête d'une modeste troupe de 200 hommes d'avoir fait de son côté une expédition analogue ; (2) Nous avions le droit d'envoyer une expédition jusqu'à ce point, si les territoires occupés ou traversés par nous étaient sans maître, mais si la légitimité des prétentions Egyptiennes

1) Lettre du baron de Courcel à M. Delcassé, relatant une conversation qu'il avait eue avec Lord Salisbury. — Livre Jaune, document N° 25.

2) Le Baron de Courcel à M. Delcassé. Lettre du 5 octobre 1898, relatant une conversation avec Lord Salisbury. — Livre Jaune, document N° 25.

était reconnue, il n'est pas prouvé que la présence de nos troupes dût nécessairement y déroger ni qu'elle fût plus incompatible avec l'autorité du Khédive que la présence de troupes Anglaises dans d'autres parties du territoire plus incontestablement Egyptiennes » (1). Notre droit d'action au Soudan est égal à celui de l'Angleterre ; en effet « nous nous trouvons en mesure de soutenir que nous n'avions pas moins de droits à FACHODA ou sur tel autre point où nos officiers peuvent être aujourd'hui parvenus sur le Haut-Nil, que la Grande-Bretagne n'en a à Karthoum ou dans toute autre partie du Soudan qui pourrait être occupée ultérieurement par le Sirdar. Il ne suffit pas, en effet, pour assurer à la Grande-Bretagne le titre particulier dont nous ne pourrions nous-mêmes nous prévaloir, qu'elle agisse d'accord avec le gouvernement Egyptien et comme son mandataire ; pour produire, au point de vue international, toutes les conséquences que le cabinet de Londres parait vouloir en tirer, l'occupation du Soudan ne saurait en effet être poursuivie au nom seul du Khédive, mais au nom et par une délégation expresse du Sultan, suzerain du Khédive et maître de l'Empire Turc dont la Grande-Bretagne a, comme nous, garanti l'intégrité territoriale. Il serait donc nécessaire que le gouvernement Anglais put justifier de ce *mandat* du Sultan, pour pouvoir soutenir que notre situation sur le Haut-Nil ne saurait être considérée comme équivalente en droit à la sienne ». (2) Si l'Angleterre peut fournir un mandat du Sultan lui donnant qualité pour agir à sa place au Soudan, nous nous inclinerons, mais si le gouvernement anglais ne peut le fournir, nous lui faisons remarquer que l'ordre qu'il nous ferait donner par l'Egypte d'abandonner les provinces qui autrefois lui auraient appartenu, n'aurait aucune autorité, car l'Egypte n'est pas seule maîtresse du Soudan, elle dépend du Sultan. De plus sa volonté n'est pas indépendante son administration se trouvant entre les mains des autorités anglaises. Si vous lui laissez la libre direction de ses affaires, si vous évacuez l'Egypte et qu'ensuite cette dernière nous réclame l'abandon du Soudan, nous lui obéirons et le lui restituerons. Mais tant qu'elle sera sous la domination anglaise seul un ordre du Sultan a de la valeur pour nous. Pour employer l'expression un peu brutale de M. Deloncle « nous vous sommons de montrer vos papiers ». Montrez nous un mandat express du Sultan vous ordonnant d'exercer ses

1) Conversation du baron de Courcel avec Lord Salisbury, relatée dans une lettre du baron de Courcel à M. Delcassé du 12 octobre 1898. — Livre Jaune, document N° 30.

2) Conversation de M. Delcassé avec Sir E. Monson, relatée dans lettre de M. Delcassé à M. Geoffray du 20 septembre 1898. — Livre Jaune, document N° 7.

droits dans le Soudan. C'est à cette seule condition que nous reconnaîtrons que votre titre est meilleur que le nôtre, car autrement nous sommes arrivés les premiers à Fachoda, et nous entendons, à l'avenir, diriger ce pays dans la voie de la civilisation de la manière et dans les mêmes conditions que vous le faites en Egypte.

Telle était la discussion engagée entre la FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE.

Nous avons vu la France prendre deux positions différentes ; la seconde étant pour ainsi dire un argument subsidiaire. La première position de la France consiste à dire que le Soudan est sans maître, qu'il a été abandonné par l'Egypte qui n'y a conservé aucun droit, et que toute Puissance peut se l'approprier. C'est là, sa position principale. La seconde position consiste pour la France à reconnaître les droits que la Turquie et l'Egypte auraient conservés sur le Soudan et à montrer que, si nous perdions ainsi notre liberté d'action vis-à-vis de la Turquie, ce n'était pas à l'Angleterre à nous le démontrer, car l'Angleterre se trouvait dans la même situation que nous, à moins qu'elle ne pût se réclamer d'un droit préférentiel résultant pour elle d'un mandat d'agir que lui aurait donné le Sultan.

M. Blanchard, un des rares auteurs qui ait étudié le problème juridique soulevé par l'affaire de Fachoda, prétend que la France avait tout intérêt à adopter cette seconde position qui consistait à occuper le Soudan au au nom et pour le compte du Khédive. « Nous y trouvons un double avantage dit-il : celui de faire droit aux revendications discrètes sans doute, mais constantes des Egyptiens, de la Porte, et de nous donner vis-à-vis de la Grande-Bretagne, au jour du règlement définitif de la question Egyptienne, une aussi bonne situation que si nous avions possédé en toute propriété les territoires du Haut-Nil ». (1)

Mais le raisonnement de M. Blanchard pèche, à notre avis sur un point. En effet, nous ne pouvions prétendre exercer les droits du Khédive n'ayant reçu aucun mandat de celui-ci ou plus exactement du Sultan. Si l'Egypte avait conservé des droits au Soudan, nous étions dans notre tort en allant reconquérir celui-ci. Mais l'Angleterre aussi était dans son tort en entrant au Soudan et c'est ce que voulait prouver la France. Elle n'a jamais entendu prendre la position qui consistait à reconnaître les droits du Sultan, elle a simplement voulu ajouter un argument subsidiaire à sa thèse principale qui est la proclamation

1) Blanchard. — «L'Affaire de Fachoda» — Revue générale de Droit International Public, tome VI, page 428.

de la liberté d'action de toute Puissance au Soudan, celui-ci étant territoire sans maître, argument subsidiaire consistant à dire que si la France n'avait plus, vis-à-vis de l'Egypte, la liberté d'agir au Soudan, il en était de même pour l'Angleterre.

Donc la France voit dans le Soudan un territoire sans maître que toute Puissance peut occuper, la préférence étant, nous le verrons plus loin pour le premier occupant. Mais l'Angleterre va essayer de prouver par un nouvel argument, que le Soudan n'est pas un territoire sans maître susceptible d'occupation.

Cet argument est celui de la « Sphère d'Influence ».

CHAPITRE II

LA SPHÈRE D'INFLUENCE

La sphère d'influence ou Hinterland, est une notion relativement récente que des juristes ont inventée pour soutenir la politique colonisatrice de leurs pays. On connait le mot de Frédéric II adressé à ses soldats « Prenez toujours, je trouverai bien des juristes pour m'absoudre ».

Une définition très claire de la sphère d'influence est donnée par M. Galtier dans une thèse de doctorat, soutenue devant la Faculté de Droit de Toulouse et traitant des « Conditions de l'occupation des territoires sans maître ». M. Galtier explique que « dans le but d'éviter des conflits deux ou plusieurs Etats colonisateurs fixent certaines zones à l'intérieur desquelles un seul d'entre eux pourra exercer son influence ou établir sa souveraineté les autres promettant de s'abstenir ou obtenant des avantages corrélatifs dans d'autres régions. Ici le caractère de territorium nullius est enlevé à la région visée par le traité sauf au regard d'une Puissance ». (1) M. Galtier affirme que la majeure partie de l'Afrique a été partagée de cette manière. Nous trouvons un exemple du procédé de la sphère d'influence dans le litige que nous étudions : en vertu de certaines conventions passées par elle, l'Angleterre prétendait que le Soudan n'avait plus le caractère de territoire sans maître vis-à-vis de la France.

ANGLETERRE — La France affirme qu'elle a autant de droits que nous à occuper le Soudan pour le compte du Sultan, mais nous pouvons lui démontrer que nous seuls avions le droit d'agir au Soudan. Le Soudan est dans la sphère d'influence anglaise. Nous nous sommes réservé le droit d'agir seuls au Soudan, nous l'avons proclamé solennellement par la voix de Sir Edmund Monson il a dit à M. Delcassé qu'il fallait bien comprendre que « le gouvernement de sa Majesté ne pourrait jamais admettre qu'aucune Puissance européenne autre que la

1) Octave Galtier. — «Les conditions de l'occupation des territoires sans maître». — Thèse de Toulouse 1901, p. 116.

Grande-Bretagne puisse avoir des droits quelconques à occuper une portion quelle qu'elle soit de la vallée du Nil (1). Le Soudan est dans notre sphère d'influence directe, il est le prolongement de l'Egypte que nous occupons, aucune frontière naturelle ne sépare les deux pays et si notre occupation s'est arrêtée à l'Egypte, c'est que nous étions empêchés d'aller plus loin par la révolte Mahdiste, et qu'il nous fallait préparer une expédition pour vaincre les Derviches et porter ainsi l'occupation anglaise jusqu'aux sources du Nil. Non seulement aucun obstacle naturel ne sépare le Soudan de l'Egypte, mais ils ont entre eux un merveilleux lien de continuité, le Nil, qui les traverse d'un bout à l'autre, après avoir pris sa source dans la région des grands lacs, pour finir par un vaste delta sur la côte égyptienne de la Méditerranée.

Riaz Pacha disait dans un mémorandum le 9 Décembre 1888 :

« Personne ne contestera, tant les choses sont évidentes que le Nil est la vie de l'Egypte ; or, le Nil est le Soudan et nul ne doutera que les attaches qui unissent l'Egypte au Soudan sont aussi indissolubles que celles qui unissent l'âme au corps ».

Et Mouktar Pacha, haut commissaire du gouvernement de Constantinople en Egypte, écrivait dans un rapport du 14 Mars 1886 :

« ... Il est d'une question vitale pour l'Egypte qui tire du Nil sa vie et sa prospérité, que le fleuve ainsi que les contrées qu'il parcourt ne cessent d'être dans la sphère de son contrôle direct ».

En effet, le Nil est la vie de l'Egypte, sans lui elle ne serait qu'un immense désert, mais, par de savantes irrigations et des arrosages minutieusement réglés, on a fait de la vallée du Nil la source de richesse de l'Egypte. Le cours supérieur du fleuve est au Soudan. Or, il est d'importance vitale pour l'Egypte d'avoir le contrôle du cours supérieur du fleuve, car si un autre Etat l'avait en sa puissance il serait maitre de la vie de l'Egypte qu'il pourrait, à volonté, avec des barrages construits en des endroits appropriés, ruiner et dessécher.

Celui qui a l'embouchure doit avoir le haut cours, sous peine d'en avoir aucune indépendance et une souveraineté incomplète.

Par leur conformation géographique, l'Egypte et le Soudan sont si étroitement liés que la Puissance qui occupe l'Egypte doit occuper le Soudan. De plus, au sud du Soudan se trouvent les grands lacs africains que

1) Lettre de Sir E. Monson à M. Delcassé le 10 décembre 1897. Livre Jaune, document N° 1.

détient l'Angleterre et il est tout naturel que, situé comme un tampon entre l'Egypte et les lacs, deux contrées occupées par les Anglais, le Soudan soit sous contrôle anglais.

LA FRANCE — Nous vous faisons remarquer qu'aux raisons que vous faites valoir, pour comprendre le Soudan dans votre sphère d'influence, nous pouvons vous en opposer d'autres, nous permettant de revendiquer le Soudan comme sphère d'influence française. Et d'abord, pourquoi rentrerait-il dans votre sphère d'influence ? parce que détenant l'embouchure du Nil vous voulez le cours supérieur ? La réclamation est bien exagérée pour un fleuve qui a 6.500 km. et de si grands affluents. Au nom de ce principe « qui a l'embouchure doit avoir les sources », vous avez d'abord réclamé le cours du Nil, puis la vallée et enfin tout le bassin et vous voulez nous reprendre le Bahr-el-Gazal qui est un grand affluent du Nil, formé de l'apport de plusieurs fleuve qui rayonnent autour de lui comme les branches d'un éventail. Admettre une telle théorie c'est enfreindre les règles qui gouvernent l'occupation et exigent que celle-ci soit effective. La France peut prouver qu'elle a la première occupé réellement le Soudan. Mais auparavant elle peut démontrer que, si les Anglais réclament les territoires du Haut-Nil comme rentrant soit dans leur sphère d'influence, soit dans celle de l'Egypte, les Français ne sont pas moins fondés à réclamer de même, comme appartenant à leur sphère d'influence, ces territoires qui sont la continuation de leurs possessions de l'Afrique Centrale et qui leur ouvrent un débouché sur le Nil. Le débouché sur le Nil est d'un intérêt vital pour notre colonie du Haut-Oubanghi, il lui permet d'écouler ses produits en mettant un « chemin qui marche », un grand cours d'eau, à la disposition de ses comptoirs.

ANGLETERRE — Que la France ait ou non des raisons géographiques et économiques pour considérer le Soudan comme rentrant dans sa sphère d'influence, nous avons sur elle l'avantage d'avoir manifesté publiquement nos prétentions et de les avoir fait reconnaître par plusieurs Puissances dans les traités passés avec elles. Le premier de ces traités fût passé avec l'Allemagne le 1er Juillet 1890. L'Allemagne par ce traité, obtenait de nous des complaisances au sujet de Zanzibar et la cession de l'île d'Héligoland, mais en échange nous lui faisions reconnaître expressément les régions du Haut-Nil, comme rentrant dans la sphère d'influence britannique. « Celle-ci, disait l'article premier du traité, s'étend jusqu'à la ligne de partage des eaux du bassin du Haut-Nil. La France a eu connaissance de ce traité, elle ne peut le nier.

En 1891, nous avons signé avec l'Italie deux protocoles, afin de délimiter nos sphères d'influence respectives en Egypte orientale. Nous avons reconnu à l'Italie, comme sphère d'influence, toute l'Ethiopie. Nous nous réservions toute la vallée du Haut-Nil. La France, qui s'intéressait aux idées de conquête du Négus Ménélik, n'a pu rester indifférente à ce traité qui, faisant de l'Italie une gardienne du Nil à l'Est, empêchait toute poussée du Négus vers le fleuve.

Voilà deux traités passés avec des Puissances européennes par lesquels nous avons fait connaître les limites de notre champ d'action présent et à venir. Nous avons ensuite passé une troisième convention avec l'Etat indépendant du Congo, représenté par le Roi Souverain, le 22 Mai 1894. En échange d'une bande de territoire dans la région des lacs, nous donnions à bail au Roi Souverain, pour la durée de sa vie, le Bahr-el-Gazal et la province équatoriale. Une clause expresse de ce traité déclarait que les contractants n'ignoraient pas les prétentions du Khédive et du Sultan sur la région du Haut-Nil.

A ces trois déclarations contenues dans des textes officiels que peut nous opposer la France. ?

FRANCE — Nous avons eu connaissance de ces traités mais nous n'y avons pas été partie contractante, nous sommes des tiers vis-à-vis d'eux. Ces conventions sont pour nous « res inter alios acta » et nous ne saurions en aucune manière être liés par elles. Que l'Allemagne l'Italie, le Congo aient reconnu la vallée du Nil comme sphère d'influence britannique et se soient engagés à ne jamais y pénétrer, ceci est leur affaire ; ils n'avaient aucun intérêt dans cette région et en échange de leur engagement ils recevaient des avantages qui les intéressaient bien autrement. La France ne saurait être liée par les promesses des autres.

Nous ne pourrions considérer le Soudan comme sphère d'influence anglaise que si nous avions convenu avec la Grande-Bretagne que cette région lui était réservée.

ANGLETERRE — « Il n'empêche qu'en allant vers le Nil, bien qu'elle connût les arrangements par lesquels l'Allemagne et l'Italie ont reconnu la vallée du Grand fleuve africain comme placée dans la sphère d'influence anglaise, la France ne pouvait se dissimuler qu'elle marchait à un conflit avec la Grande-Bretagne ». (1) Mais il y eut un avertissement solennel qui visait directement la France ; elle le comprit bien d'ailleurs et ne peut

1) Conversation de Sir E. Monson avec M. Delcassé, rapportée dans une lettre du 5 octobre 1898 de M. Delcassé à M. Geoffroy. — Livre Jaune. document N° 22.

le nier maintenant. Le 28 Mars 1895 Sir Edward Grey déclarait à la Tribune de la Chambre des Communes : « ... l'avance d'une expédition française se dirigeant vers l'autre extrémité de l'Afrique, avec des instructions secrètes, jusqu'à un territoire sur lequel nos revendications sont dès longtemps connues, ne serait pas seulement une action inconséquente et inattendue, mais le Gouvernement Français doit savoir que ce serait un acte inamical et considéré comme tel par l'Angleterre ». L'avertissement était clair et précis. L'Angleterre affirmait son droit de préférence sur la vallée du Nil, au regard de la France qui dorénavant ne pourrait alléguer son ignorance de ce droit, si elle agissait dans cette région. Toute action venant d'elle serait considérée comme une atteinte aux droits britanniques solennellement affirmés et comme une provocation à un conflit armé.

FRANCE — On me peut nous opposer la déclaration faite en 1895 par Sir Edward Grey puisque quelques jours après cette déclaration M. Hanotaux protestait à la Tribune du Sénat contre la théorie qui s'y trouvait exprimée et que sa protestation n'a pas été relevée par le gouvernement de la Reine. De plus, l'ambassadeur de France à Londres, a, le 29 Mars suivant, formulé dans une lettre adressée à Lord Kimberley les réserves qu'appelait de la part du gouvernement français le langage tenu par Sir E. Grey. Le gouvernement britannique ne doit pas perdre de vue, ainsi que nous le disions plus haut, que nous n'avons jamais reconnu les conventions intervenues entre l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et le Congo. Le gouvernement britannique ne veut pas tenir compte des protestations par lesquelles nous affirmions ne pas nous sentir liés le moins du monde par les déclarations anglaises. Le gouvernement britannique considère que la simple affirmation d'un droit suffit à le lui faire acquérir Nous n'en sommes plus au temps où il suffisait de déclarer qu'à partir de tel jour on devenait propriétaire d'un territoire sans maître, pour en acquérir aussitôt la propriété. Les règles du Droit International veulent une occupation effective et non fictive. C'est le Droit du premier occupant qui compte seul. « Quant au fait que le capitaine Marchand s'est mis en marche dans la direction du Nil en 1896, c'est-à-dire près d'un an après les déclarations de Sir E. Grey, et que ce serait là de notre part un acte peu amical dans le sens où l'entendait Sir E. Grey il suffit de rétablir la vérité sur ce que les journaux appellent la mission Marchand. En réalité, le capitaine Marchand est un officier d'infanterie de marine qui a été chargé tout à la fois d'opérer la relève des troupes ayant achevé leur temps de service et d'assurer l'occupation et la défense des régions que la convention

franco-Congolaise nous a notamment reconnues. Le chef de la mission est M. Liotard et cette mission qui lui a été confiée par (M. Delcassé) comme Ministre des Colonies remonte à 1893 c'est-à-dire à une date bien antérieure aux déclarations de Sir E. Grey ». (1) Nous répétons que « notre entreprise remonte à une époque où la Grande-Bretagne n'avait rien fait, rien dit même, qui laissât supposer que son intention était de reconquérir le Soudan Egyptien qu'elle avait elle-même obligé l'Egypte d'abandonner en 1883. De même il n'y a rien dans notre action qui permette d'affirmer qu'elle à été dirigée contre la Grande-Bretagne et en vue de traverser des desseins qu'elle même n'avait pas manifestés ». (2)

***

Nous apprécierons plus loin la valeur de cet argument de la sphère d'influence, mais nous pouvons déjà faire le point et affirmer que, sur ce terrain, aucune des deux parties n'a pu alléguer un argument assez péremptoire pour interdire à l'autre toute suite dans la discussion. La France a démontré à l'Angleterre qu'elle peut revendiquer aussi bien qu'elle le Soudan comme rentrant dans sa sphère d'influence et que l'affirmation que la Grande-Bretagne a faite de ses prétentions dans des traités et dans une déclaration aux Communes ne saurait lier la France en quoi que ce soit. La France estime n'avoir perdu aucunement le droit de recourir à de nouveaux arguments et nous allons la voir revendiquer ainsi le droit du premier occupant.

1) Lettre de M. Delcassé à M. Geoffroy, 20 septembre 1898. — Livre Jaune, document N° 7.

2) Conversation de M Delcassé avec Sir E. Monson relatée dans les lettres du 3 octobre 1898, de M. Delcassé à M. Geoffroy. — Livre Jaune, document N° 22.

CHAPITRE III

LE DROIT DU PREMIER OCCUPANT

Nous allons voir maintenant la France réclamer catégoriquement la préférence dans le Haut-Nil. Sa position est la suivante : elle détient, dit-elle, le droit du premier occupant, elle a, la première, réalisé la prise de possession du territoire, et à cette prise de possession elle a fait succéder une occupation effective.

FRANCE — Nous sommes arrivés les premiers dans le Bahr-el-Gazal et à Fachoda. Nous avons atteint ce dernier point le 10 Juillet 1898, Kitchener ne nous y a rejoints que le 19 Septembre. A notre arrivée il n'y avait aucun Européen à Fachoda ; la vieille forteresse construite sur l'emplacement de l'antique Denab des Royaumes fabuleux de Sennaar et Meroë se dressait démantelée sur le ciel, elle était à l'abandon depuis que les Egyptiens, obéissant à l'ordre d'évacuation venu du Caire, s'étaient enfuis devant les Mahdistes. A côté de la forteresse s'étendait le village des Shilluks. « Nous sommes arrivés les premiers à Fachoda et nous ne l'avons pris qu'à la barbarie à laquelle vous deviez 2 mois plus tard arracher Khartoum ». (1)

ANGLETERRE — Nous vous contestons le droit de revendiquer la souveraineté sur Fachoda, car la victoire d'Ondurman, remportée par Kitchener sur le Mahdi, a fait passer tous les territoires soumis à celui-ci sous la domination britannique et égyptienne.

FRANCE — Mais cette victoire sur les Derviches ne pouvait vous faire acquérir des territoires qui n'appartenaient plus au Mahdi ; les dates sont éloquentes, : nous sommes arrivés à Fachoda le 10 Juillet et vous n'avez battu les Derviches à Ondurman que le 2 Septembre, à ce moment depuis 7 semaines Fachoda n'était plus sous la domination du Mahdi. La victoire d'Ondurman ne saurait avoir un effet rétroactif.

---

1) Conversation de M. Delcassé avec Sir E. Monson relatée dans lettre de de M. Delcassé à M. Geoffroy, le 3 octobre 1898. - Livre jaune, doc. N° 22.

ANGLETERRE — Si, justement, la bataille d'Ondurman a eu un effet rétroactif en ce sens que, dans l'attente et la préparation de cette bataille, s'est opérée la concentration de la presque totalité des forces Mahdistes et « si la défaite des Derviches par les troupes anglo-égyptiennes à Ondurman, avait eu lieu 15 jours plus tard, l'expédition française aurait été totalement détruite ». (1) Elle n'a dû son salut qu'à l'anéantissement des forces du Mahdi par Kitchener. « M. Marchand s'est en quelque sorte établi subrepticement sur les arrières du Mahdi pendant que l'armée anglo-égyptienne conquérait sa capitale et acquérait par conséquent un droit sur les territoires occupés précédément par ce potentat ». (2)

FRANCE — Nous ne pouvons nier que l'Angleterre, en mobilisant le plus gros des troupes Mahdistes, ne nous ait aidés considérablement. Mais l'occupation est une question de fait : qui de la France ou de l'Angleterre a mis la première le pied à Fachoda ? On ne peut nier que ce soit la France. D'ailleurs nous avons acquis aussi Fachoda par voie de conquête. Le 25 Août, jour de la Saint-Louis qui fut le premier Français à faire flotter le drapeau de la France sur le Nil, la mission eut à soutenir une attaque de 1200 Derviches avec artillerie venus sur deux vapeurs le « Safia » et le « Tewfikia » et plusieurs chalands sous le commandement de l'Emir Saïd Sogheür. Après 10 heures de combat, nous avons nettoyé le fleuve et mis en fuite les Derviches ; cette victoire provoqua l'admiration de nos voisins les Shilluks et depuis ce jour, est né chez eux le dicton : « Quand les Français ne seraient que deux, ne dis pas qu'ils sont peu ».

ANGLETERRE — La bataille avec les Derviches ne fut pas une victoire pour vous, les Derviches ne se sont retirés que pour aller chercher du renfort. De plus vous étiez hors d'état de soutenir une seconde attaque, vous aviez brûlé 14.000 cartouches, il ne vous en restait plus que 28.500. Le capitaine Marchand a affirmé lui-même à notre Sirdar qu'il n'aurait pu résister à une seconde attaque des Derviches.

FRANCE — Les Derviches sont partis en vaincus. « Le combat s'est terminé par la fuite des deux vapeurs que le courant sauva avec ce qui restait de monde à bord. La plupart des grands chalands remorqués furent coulés et le « Tewfikia » fortement avarié. A la suite de cette affaire dont la première conséquence importante fut la li-

---

1) Lord Salisbury au baron de Courcel. — Rapporté dans une lettre du baron de Courcel à M. Delcassé. — 5 octobre 1898. — Livre Jaune, document N° 25.

2) Le baron de Courcel à M. Delcassé. — Lettre du 5 octobre 1898. — Livre jaune, document N° 25.

bération du pays Shilluk, (le capitaine Marchand) a signé avec le Sultan Kour Abd el Fadil, grand Mek, le 3 Septembre, un traité plaçant le pays Shilluk sur la rive gauche du Nil blanc sous le protectorat français, sauf ratification de (son) gouvernement. (Il) a envoyé deux expéditions du traité en Europe, d'abord par la voie du Sobat, de l'Abyssinie, puis par le Bahr-el-Gazal et le Meschra-el-Rek ». (1) Le traité signé le 3 Septembre commençait ainsi :

« Entre Jean Marchand, capitaine d'infanterie détaché aux colonies, chef de la mission Congo-Nil, officier de la Légion d'honneur, agissant comme commissaire du gouvernement Français sur le Haut-Nil et dans le Bahr-el-Gazal.

Et Kour Abd-el-Fadil, Sultan des Shilluks, établi sur la rive gauche du Nil Blanc, petit-fils de For, grand Mek de la nation Shilluk, chef de la dynastie régnante et son plus proche parent vivant.

En présence de MM. Germain Marcel, capitaine d'infanterie etc... et Tiol fils de Adiangue etc...

Le présent traité, etc... » suivaient les clauses du protectorat. Quant à la soi-disant affirmation de Marchand nous savons que Kitchener n'a pas craint de télégraphier que notre poste de Fachoda était comme un campement perdu dans la boue alors que les troupes égyptiennes occupaient une forte position et nous barraient la route du retour ; enfin il a prétendu que Marchand lui aurait dit en propres termes : « Si une nouvelle attaque des Derviches s'était produite nous étions perdus du fait que nous n'avions ni vivres ni cartouches ». Aussi avant de partir pour Ismaïla, Marchand a-t-il adressé à M. Delcassé une dépêche de protestations contre les allégations du Sirdar. Marchand n'a jamais proféré de telles paroles, et il a, au contraire, toujours soutenu que derrière les murailles fortifiées de Fachoda il pouvait attendre les Derviches. D'ailleurs après la bataille du 25 Août, Marchand avait envoyé le vapeur « Faidherbe » dans le Bahr-el-Gazal avec l'ordre d'apporter des renforts qui étaient nécessaires et qui auraient permis de résister à toute attaque.

ANGLETERRE — « Le Mek des Shilluks nie avoir conclu aucun traité et le Sirdar affirme que les Shilluks prirent la mission Marchand pour nos troupes, car M. Marchand n'avait pas d'interprète Shilluk avec lui, et comme ses hommes ne sortaient pas des anciens bâtiments égyptiens, les Shilluks ne pouvaient savoir à qui ils avaient à faire. Ceci parait mettre hors de doute qu'aucun traité

1) Lettre de Marchand à Kitchener. — Fachoda, 19 septembre 1898.

en due forme ait été conclu ; de plus il parait douteux qu'un courrier envoyé par voie du Sobat ait pu arriver à destination en Europe ». (1)

FRANCE — « Le traité a été signé le 3 Septembre en six expéditions, trois en Français, trois en Arabe. Toutes les clauses en ont été longuement discutées et commentées ; après tout ce que nous avions fait depuis deux mois pour l'obtenir de la seule et libre volonté de Fadil, Marchand ne voulait pas que le Sultan des Shilluks puisse jamais dire qu'il ne savait pas ce qu'il faisait ni à quoi il s'engageait ». (2)

ANGLETERRE — Quoiqu'il en soit vos effectifs étaient trop faibles pour que vous ayez pu avoir la prétention d'occuper effectivement le Bar-el-Gazal et Fachoda. Vous n'étiez pas maîtres du pays et vous étiez incapables de le défendre contre les revendications de l'Egypte ; votre ravitaillement n'était pas assuré.

L'acte général du Congrès de Berlin exige une occupation effective c'est-à-dire accomplie avec des forces suffisantes pour assurer la sécurité, les droits acquis et la liberté du commerce. Comment avec cent neuf hommes pouviez-vous remplir cette obligation ?

FRANCE — Nous pouvons prouver qu'au prix de lourds sacrifices nous avions occupé le Bahr-el-Gazal et que nous y entretenions à grands frais plusieurs postes. Nous assurions la sécurité et nous protégions le commerce ; en un mot nous remplissions toutes les conditions prescrites par l'acte de Berlin. Pendant la période de sècheresse qui nous a tenus toute une saison dans le Bahr-el-Gazal attendant les pluies d'été et la crue du fleuve qui nous permettraient de gagner le Nil, nous avons créé de nombreux postes : Kodjali, Fort-Desaix, Fort-Hossinger. Ces postes sont de véritables fortins en pierre et dans les magasins plusieurs tonnes de matériel sont enfermées : objets d'échange de toute nature, vivres européens, cuivre, quincaillerie, etc... afin que ceux qui y passeront après la mission Marchand trouvent là les moyens nécessaires au rayonnement de notre politique et les instruments qui leur permettront de porter au loin l'influence et la réputation françaises. Ces postes devaient assurer le ravitaillement de la mission ; en effet, là se concentraient les vivres qui descendaient le Soueh et le Nil et arrivaient régulièrement à Fachoda. D'ailleurs à

---

1) Extrait du télégramme de l'Agence Diplomatique britannique au Caire, communiqué par l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, le 30 septembre 1898. — Livre Jaune, document N° 18.

2) Tiré du récit du Général Baratier «Fachoda», page 142.

Fachoda nous nous étions constitué de grandes réserves. Les Shilluks, timides au début, avaient fini par s'enhardir et apporter quelques calabasses de farine, puis les échanges se firent rapidement et contre des perles et de la quincaillerie les femmes nous donnaient des vivres que nous gardions précieusement en réserve. Citons le mot du sergent Moriba à Kitchener qui lui disait : « Mais vous mourez de faim là-bas (dans le fortin de Fachoda) vous manquez de tout ! — « Oh non y en a tant qu'est-ce qui faut en pagaïe pour dix ans ». (1) Rappelons aussi la réponse de Marchand à Kitchener qui lui faisait part de la même réflexion : « Mais non, mon général, dans le fort j'ai pour un an de vivres européens, pour six mois de vivres indigènes, j'ai 30.000 cartouches et derrière les fortifications que vous voyez là je ne craignais pas les Derviches ». Quoiqu'en ait dit Kitchener on ne mourait pas de faim à Fachoda. Le capitaine Baratier, envoyé par Marchand à Paris en octobre pour renseigner le gouvernement sur la situation, répétait au ministre Delcassé : « Je vous ai déjà dit, Monsieur le Ministre, que nous ne manquons de rien, Marchand vous l'a affirmé dans sa dépêche ; nous avons en magasin à Fachoda 5 mois de vivres pour les indigènes et près d'un an de vivres pour les européens ; nous avons des cartouches et des retranchements solides. De plus le « Faidherbe », parti de la Meschra le 10 Septembre, a dû revenir le 15 Octobre à Fachoda porteur de renforts de vivres et de munitions » (2) A Fachoda même, Landeroin, un officier membre de la mission, avait créé un jardin qui produisait tous les légumes de France : radis, carottes, navets, tomates, concombres, aubergines, petits pois, haricots, seuls les melons n'avaient pas voulu prendre. Dans chaque poste d'ailleurs Landeroin avait laissé à ses successeurs un superbe jardin. A Fort-Desaix même, plus heureux il avait réussi ses melons ! Lorsque le Sirdar vint à Fachoda, Marchand lui fit offrir une grande caisse de légumes du jardin que Kitchener trouva : « très acceptables à lui et à ses officiers ». Un bouquet de fleurs y était joint, cueilli dans le massif de zinias qui avaient fait dire à Kitchener : « Oh ! des fleurs, des fleurs à Fachoda. Ah ! ces Français » (3)

Pouvait-on dire après toutes ces démonstrations et constatations que les Français à Fachoda ne pouvaient se ravitailler sans les Anglais. ?

L'Angleterre nous reproche nos effectifs trop faibles, qui, dit-elle, ne nous permettaient pas de défendre nos

---

1) Général Baratier, opus cit. p. 145.
2) — — — p. 209.
3) — — — p. 157.

droits. Il est certain que nous avions des effectifs réduits : 8 officiers et 100 hommes (tirailleurs sénégalais) avec armes et flotille. Mais il ne faut pas oublier la coutume des Etats colonisateurs en Afrique qui consiste à s'appuyer sur les populations autochtones. Marchand avait su par sa diplomatie s'acquérir l'appui des guerriers Azandés dans le Haut-Oubanghi et des tribus Dinkas dans le Bahr-el-Gazal. Après les traités qu'il avait passés avec le grand Mek Fadil, Marchand aurait pu aussi organiser militairement la nation Shilluk. La forteresse pouvait se défendre avec son mur d'enceinte continu, ses trois bastions qu'elle groupait autour d'un réduit central où étaient entassées les munitions et les réserves de vivres. L'Angleterre prétendait que nous étions incapables de défendre nos droits sur Fachoda contre les revendications de l'Egypte, que nous étions par nos faibles effectifs à la merci de l'armée du Sirdar qui comptait 3.200 hommes. Mais, comme l'a fait remarquer le capitaine Marchand, sur les 3.200 hommes de Kitchener il y avait 2500 indigènes Soudanais, 500 Egyptiens, 200 canonniers écossais. C'est seulement sur la fidélité de ces derniers que Kitchener pouvait compter, car les Soudanais n'inquiètaient pas beaucoup Marchand. On se rappelle qu'avant la révolte du Mahdi, l'Egypte occupait le Soudan ; la Grande-Bretagne y avait recruté des milliers d'indigènes qu'elle avait envoyés dans le Delta pour faire leur instruction. La révolte du Mahdi coupa ces indigènes de leur pays et les Anglais se servirent de cette circonstance en leur disant qu'il fallait battre le Mahdi pour pouvoir rentrer chez eux. De telle sorte que lorsque les soldats indigènes de Kitchener après avoir vaincu les Derviches arrivèrent à Fachoda, ils considéraient leur rôle comme terminé. A Fachoda des relations s'établirent entre les Soudanais de Kitchener et ceux de Marchand ; beaucoup des premiers étaient des Djingués du Bahr-el-Gazal, ils savaient que nous venions de leur pays, que nos tirailleurs connaissaient leurs familles et ils avaient du plaisir à en parler ensemble. Ils se rapprochaient de plus en plus de Marchand, et, un jour, tout le régiment du 11e soudanais lui proposa de passer dans son camp. Sur le refus de Marchand, qui leur expliquait qu'il ne pouvait accepter, ils dirent tous, consternés : « Alors viens nous attaquer, nous ne nous défendrons pas ». Ainsi avec une centaine d'hommes Marchand pouvait enlever toute la garnison anglaise cantonnée dans le village de Fachoda.

***

Ainsi se terminait la discussion, la France croyait avoir prouvé à l'aide d'arguments juridiques son droit à garder la région du Haut-Nil. Mais la valeur des arguments juridiques ne fut pas étudiée, l'affaire ne fut examinée et résolue que sous l'angle politique. Notre rôle à nous consiste justement à examiner la valeur juridique des deux thèses en présence et, c'est ce que nous allons essayer de faire au titre III de cet ouvrage.

TITRE III

APPRÉCIATION CRITIQUE
des deux thèses en présence

Nous avons suivi au titre précédent la discussion des parties et nous avons vu qu'elle s'efforçait de répondre à trois questions principales.

1.) — Le Soudan était-il un territoire abandonné par ses anciens maîtres, les Egyptiens, ou bien au contraire ceux-ci avaient-ils conservé leurs droits de souveraineté sur cette région ?

2.) — Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence britannique, et, était-il ainsi soustrait à toute occupation française ?

3.) — L'occupation française remplissait-elle dans le Haut-Nil les conditions d'effectivité voulues ?

Ce sont ces trois questions qu'il nous faudra résoudre en trois chapitres différents. Dans le premier chapitre nous essaierons, en reprenant les arguments des parties et en les étudiant d'une manière objective, de découvrir si le Soudan était un territoire abandonné donc susceptible d'occupation, et dans le second chapitre nous déterminerons si le Soudan était sphère d'influence britannique, c'est-à-dire si l'Angleterre avait vis-à-vis de la France un droit de préférence pour occuper cette région. Dans le troisième chapitre, enfin nous verrons si l'occupation française à Fachoda suivait les règles du Droit International c'est-à-dire si la prise de possession avait été régulièrement faite et si elle avait été suivie d'une occupation effective.

L'Acte Général de Berlin pose une condition formelle à la validité de l'occupation, c'est qu'elle soit notifiée par l'Etat occupant aux autres Puissances signataires de l'Acte, afin qu'elles sachent que le territoire en

question n'est plus sans maître et qu'elles soient à même de faire valoir leurs réclamations. On a dit spirituellement que la Conférence de Berlin avait consacré le Droit du Second occupant.

Cette question de notification n'a joué aucun rôle dans l'affaire de Fachoda, car le litige fut soulevé aussitôt la prise de possession réalisée. Nous laisserons donc de côté cette question de notification et nous envisagerons uniquement les deux autres conditions de l'occupation : territoire sans maître et occupation effective.

CHAPITRE I

Caractère de Territoire sans Maître du Soudan

Paragraphe I. — DEFINITION.

La première condition, celle qu'à juste titre on considère comme essentielle pour qu'un territoire soit susceptible d'occupation, c'est qu'il n'appartienne à personne. C'est la raison pour laquelle l'occupation est qualifiée de mode « originaire » d'acquisition. En effet l'occupant ne tiendra son droit de souveraineté d'aucun autre Etat qui l'aurait exercé avant lui.

On a donné de nombreuses définitions du territoire sans maître. M. Galtier le qualifie « un bien inapproprié ou abandonné et au sujet duquel personne n'élève dans le présent aucune prétention soit comme possesseur soit comme propriétaire ». (1) Il en donne encore une autre définition. « Le territorium nullius est celui qui n'est grevé d'aucun droit de propriété, ni soumis à aucune souveraineté effective. C'est la terre qui n'a pas encore subi ou bien qui a cessé de subir l'action et la loi de l'homme, qui n'a pas épousé son travail. C'est le sol qui ne connaît ni servitude, ni domination, en un mot c'est le sol vierge ou redevenu libre en quelque lieu du monde qu'il soit situé » (2)

Ces deux définitions ont le défaut d'être un peu larges. A en croire M. Galtier, le territorium nullius serait un territoire inhabité, or il n'en est pas toujours ainsi, loin de là, et le Droit International positif considère comme sans maître, un territoire habité par des peuplades barbares ne constituant pas un Etat au sens du Droit des gens. Plus juste est la définition de M. Accioly dans son récent manuel. Selon lui le territorium nullius est « un territoire n'appartenant à aucun autre Etat, quand même ce territoire serait habité par des peuplades ou tribus, à

(1) Galtier op. cit. p. 90.
(2) Galtier op. cit. p. 115.

condition que celles-ci n'aient pas d'organisation politique ou que leur organisation ne leur permette pas de réclamer un droit d'occupation antérieur » (1) Cette définition concorde avec celle donnée par M. de Martitz, dans son rapport à la session de l'Institut de Droit International, tenue à Lausanne en 1888. « On considère comme territorium nullius, toute région habitée ou inhabitée, qui n'est pas placée directement sous la souveraineté ou sous le protectorat d'un des Etats formant la communauté du Droit International ».

Paragraphe II. — APPLICATIONS.

En vertu de cette définition doivent être considérés comme territoires sans maître :

2. — *Le territoire inhabité.* C'était le cas de l'île de la Réunion lorsqu'en 1642, M. de Pronis en pris possession au nom de la France, des îles Kerguelen, des îles Glorieuses, et des Roches Vertes près de Diégo Suarez, lorsqu'elles furent occupées en 1892. Un cas particulièrement typique est celui de ces îles volcaniques qui, un beau jour, apparaissent au-dessus des flots, pour disparaître le plus souvent aussi brusquement qu'elles sont venues, ce sont les « insulce natœ » dont parle Gaïus. Citons l'exemple de l'île Fernande qui naquit en 1831 dans les parages de la Sicile et dont l'Angleterre s'empara.

2. — Sont encore des territoires sans maître, les *territoires habités par des peuplades non organisées,* ne formant pas un Etat au sens du Droit International. C'est le cas de la plupart des colonies. L'Afrique Centrale et les îles du Pacifique sont représentatives du genre. Il faut dire que de grandes discussions doctrinales se sont élevées sur le point de savoir si les pays habités par des peuplades sauvages ne constituant pas un Etat étaient susceptibles d'appropriation. Les auteurs sur cette question se sont divisés en trois groupes.

a) Les uns dénient aux sauvages tout droit aussi bien de propriété que de souveraineté et les considèrent comme de simples détenteurs de fait des territoires qu'ils occupent. C'est la théorie des auteurs des 15e, 16e et 17e siècles, combattue par Vitoria et Las Casas, puis reprise au 19e siècle par l'école Darwiniste.

b) Les autres distinguent entre les droits de propriété privée, qu'ils reconnaissent aux sauvages, et le droit de souveraineté qu'ils leur dénient, sous prétexte que la notion de souveraineté est une notion trop abstraite et complexe pour qu'ils puissent en avoir conscience ; les Européens ont donc le droit de leur imposer leur propre

(1) Hildebrando Accioly op. cit. vo . II — p. 193.

souveraineté. Cette théorie est soutenue par les juristes américains Marshall, Johnson, Westlake suivis par Bluntchli, Chrétien, Dudley-Field, Pinheiro-Ferreira, Vattel.

c) Le troisième groupe d'auteurs pose le principe de l'égalité des races et du droit égal qu'elles ont à la liberté et au respect de leur souveraineté : « Aucune puissance sur la terre n'a le droit d'imposer ses lois à des peuples errants ou sauvages » dit Heffter. Car les sauvages auraient une notion très claire et très enracinée de leur souveraineté, la preuve en serait la résistance farouche de bien des roitelets barbares devant l'invasion européenne.

Les auteurs modernes et le droit positif se rangent à la deuxième thèse : respect du droit de propriété des sauvages, mais non reconnaissance de leur souveraineté, et par conséquent possibilité et même devoir de leur imposer celle des nations évoluées.

3) En troisième lieu on considère comme territoire sans maître le territoire qui a été abandonné par l'Etat qui y exerçait sa souveraineté. Cet acte d'abandon ou « derelictio » comprend deux éléments : la perte du corpus c'est-à-dire de la possession matérielle et la perte de l'animus c'est-à-dire de la volonté de se conduire en maître. La perte du corpus est assez facile à prouver comme tout fait matériel, elle consistera dans le retrait des garnisons, des administrations, des comptoirs commerciaux, etc... Mais il est malaisé de prouver la perte de l'animus, la renonciation faite par l'Etat à ses droits car généralement il ne fait aucune déclaration à ce sujet. On en est réduit à interpréter sa volonté, ce qui est toujours délicat. Aussi, bien des auteurs ont-ils proposé de fixer un délai qui courrait du dernier acte d'emprise matérielle et au bout duquel l'Etat serait censé avoir renoncé à toute souveraineté. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la durée de cette prescription qui devrait être de 30 ans selon Pasquale-Fiore, et de 25 ans pour Dudley-Field. On ne peut qu'approuver pareille suggestion qui aurait l'avantage de supprimer des conflits dans l'avenir, car bien des litiges ont eu pour cause dans le passé l'incertitude où l'on était sur l'intention d'abandon.

Paragraphe III. — CONFLITS HISTORIQUES.

Nous allons relater rapidement quelques controverses célèbres dans lesquelles on discutait si l'on était en présence d'un territoire sans maître. C'est ensuite à la lumière de ces précédents historiques que nous essaierons de définir le caractère du Soudan au moment de la Mission Marchand.

Un conflit célèbre opposa au siècle dernier l'Angleterre à l'Espagne au sujet des îles Falkland ou Malouines qui

se trouvent au sud de l'Amérique. L'Espagne en avait pris possession, mais en 1883 l'Angleterre débarqua dans les îles et les occupa définitivement. L'Angleterre soutenait que ces îles n'avaient pas été pour l'Espagne un territoire sans maître, qu'elles avaient été occupées en 1774 par l'Angleterre en la personne du lieutenant Clayton qui avant de rembarquer avait laissé gravé sur le fort Egmont, une inscription affirmant la souveraineté britannique. Selon l'Angleterre cette inscription suffisait à maintenir l'animus dominandi et prouvait que la Grande-Bretagne n'avait jamais entendu abandonner ses droits sur les îles ; en s'y installant définitivement elle exerçait, pour employer l'expression du capitaine Ouslow, commandant le corps expéditionnaire, « ses droits anciens et incontestés ». Peut-on considérer que cette simple inscription conservait la souveraineté anglaise et pouvait être regardée comme une manifestation suffisante de l'animus dominî ? Ce serait exagéré. L'affaire ne fut soumise à aucun arbitrage et les choses en restèrent là, c'est-à-dire que l'Angleterre, qui avait débarqué en force dans les îles, y demeura.

L'affaire de Massaouah fut un litige similaire. L'île de Massaouahh est située dans la Mer Rouge tout contre la côte de l'Erythrée. L'Italie ayant fondé en Afrique la colonie d'Assab, occupa l'île de Massaouah en 1885 pour protéger sa nouvelle possession. Aussitôt s'élevèrent les protestations véhémentes du Khédive d'Egypte, puis du Sultan de Turquie son suzerain. Mais M. Crispi, ministre d'Italie affirma que son pays était dans son droit en occupant Massaouah, que cette île était un territoire sans maître abandonné par les Egyptiens qui ne l'avaient pu défendre contre l'insurrection Mahdiste. Pourtant une garnison Egyptienne occupait l'île lorsque les Italiens y entrèrent, le drapeau khédivial flottait dans le ciel et continua à rester côte à côte avec le drapeau italien. On peut dire que Massaouah n'était pas « dérélicta », mais l'Italie avait pour elle la force, l'Egypte s'inclina.

A la même époque nous voyons l'Allemagne et l'Espagne s'affronter pour la possession des îles Carolines. Ces îles appartenaient depuis des siècles à l'Espagne lorsqu'en 1885 l'Allemagne les occupa, soutenant qu'elles avaient été abandonnées par l'Espagne qui n'y maintenait aucune occupation effective. Le litige fut porté au Pape Léon XIII. Celui-ci reconnut les droits historiques de l'Espagne. Ce royaume n'avait jamais entendu renoncer à ses droits sur ces îles et avait manifesté sa volonté de propriétaire par des actes d'occupation intermittents. Le Pape, tout en l'invitant à rendre son occupation plus effective, lui laissa la propriété de ces îles. Il accorda à l'Allemagne divers avantages commerciaux dans la région.

On peut encore citer l'affaire de l'île de la Trinité.

Cette île avait été occupée pour la première fois au nom de l'Angleterre en 1700 par l'astronome Halley, puis abandonnée par cette Puissance en 1782 sans aucun esprit de retour, puisqu'elle n'éleva aucune protestation lorsque les Portuguais l'occupèrent à leur tour de 1782 à 1795. Cette île resta attachée au Brésil lorsque celui-ci déclara son indépendance et se sépara du Portugal. De 1825 à 1894 le Brésil y exerça de façon intermittente sa souveraineté. En 1895 l'Angleterre l'occupa. Aussitôt grande discussion diplomatique entre les deux Puissances. Les lettres de protestations adressées à la légation britannique à Rio de Janeiro par Carlos de Carvalho, ministre Brésilien des Affaires Etrangères, sont un véritable exposé sur le caractère de « territorium nullius ». Dans ces lettres Carlos de Carvalho explique que « déserte » ne signifie pas pas « abandonnée » car « l'absence complète d'habitants peut provenir de différentes causes. L'une d'elles est l'incapacité absolue ou relative au point de vue d'un séjour permanent ; indépendante de la volonté de la Puissance propriétaire elle ne prive pas celle-ci de son domaine ». Ces protestations du Brésil n'aboutirent pas, l'île resta à l'Angleterre.

Paragraphe IV. — VALEUR DU TITRE HISTORIQUE DE L'EGYPTE SUR LE SOUDAN.

Le Soudan était-il un territorium derelictum ?

Au chapitre premier du Titre I. nous avons suivi la discussion engagée entre la France et l'Angleterre au sujet de ce que nous avons appelé le « titre historique » de l'Egypte sur le Soudan. Nous allons reprendre la discussion des deux parties afin de retrouver leurs arguments respectifs et les examiner objectivement.

a) L'Angleterre rappelait à la France que le Soudan avait été occupé pour la première fois par l'Egypte qui était restée environ 10 ans dans le Soudan et 3 ans dans le Bahr-el-Gazal. Lorsqu'en 1883 intervint l'insurrection mahdiste, l'Egypte ne pouvant se défendre dans cette contrée intima à ses garnisons, sur l'injonction de l'Angleterre, l'ordre d'évacuer et de se replier au Nord. Mais la Grande-Bretagne ajoutait que ce départ tout momentané n'avait fait perdre à l'Egypte aucun de ses droits sur cette région, qu'il s'agissait de droits dormants pouvant être réveillés d'un moment à l'autre lorsqu'une expédition envoyée d'Egypte abattrait la Puissance derviche et que d'ailleurs, de toute façon, la domination derviche qui avait succédé à la domination égyptienne sur le Soudan en 1883 enlevait au Soudan son caractère de territorium nullius vis-à-vis de la France.

Nous avons vu que la France affirmait le caractère de territoire sans maître du Soudan à compter de 1883 au moins, et ne voulait reconnaître ni la domination derviche ni la persistance des droits de l'Egypte sur cette contrée.

Que penser de cette domination derviche et de ces droits dormants de l'Egypte ? Etaient-ils de nature à enlever au Soudan son caractère de territoire sans maître ?

a) En ce qui concerne la domination derviche nous ne pensons pas qu'elle ait pu être opposée à la France comme obstacle à une occupation. Nous avons vu que seule une occupation réalisée par un Etat reconnu par le Droit des Gens peut enlever à un pays le caractère de territoire sans maître. Or, les Derviches ou Mahdistes ne formaient pas un Etat organisé. C'étaient des bandes plus ou moins sauvages n'ayant aucune personnalité internationale. Nous avons vu qu'une telle région peut être occupée, M. Delcassé était en somme fondé à dire qu'il ne s'expliquait pas comment on pouvait lui opposer la domination derviche en la mettant sur la même ligne que la domination égyptienne. Donc l'argument de la domination derviche est à écarter, d'ailleurs s'il était valable il aurait joué contre les deux parties et aurait empêché une occupation anglaise aussi bien qu'une occupation française.

b) Mais que penser de la *domination égyptienne* qui s'exerça sur le Soudan avant 1883 ? Elle ne peut être mise sur le même pied que la domination derviche, car l'Egypte vassale de la Turquie, agissait au nom et pour le compte de son suzerain qui faisait partie de la communauté internationale. Mais s'agissait-il d'une vraie occupation ? l'Egypte avait tenu avant 1883 — date de l'évacuation — le Soudan pendant 10 ans et le Bahr-el-Gazal pendant 3 ans environ. Nous ne trouvons aucun document ayant gardé la trace de cette occupation. Il est donc difficile de savoir si elle remplissait les conditions d'effectivité que l'on exigeait depuis un certain temps déjà. Or cette effectivité était absolument nécessaire pour fonder le titre de l'Egypte. Nous avons déjà cité la phrase de Lord Salisbury qui ne croyait guère que le Soudan ait fait partie des possessions ottomanes à un moment donné, sauf peut-être une partie minime du Soudan. Pour que l'Angleterre ait émis un doute aussi formel sur cette occupation il faut que celle-ci ait été bien précaire.

En tout cas, quelle qu'ait été la nature de cette occupation, il est certain qu'elle prit fin en 1883. Nous avons vu que vers cette époque les marchands d'esclaves du Soudan s'étaient révoltés à l'appel du Mahdi, qu'ils avaient massacré deux armées Egyptiennes et que la

Grande-Bretagne, qui venait d'intervenir dans les affaires égyptiennes, avait ordonné à l'Egypte de retirer ses troupes. Ce fut le général anglais Gordon qu'elle chargea de la direction de cette opération. A partir de ce moment le Soudan est aux mains des Mahdistes, aucune « souveraineté » ne s'y exercera plus. Quelle est alors la situation du Soudan ? Est-il un territorium delictum ou bien peut-on dire avec l'Angleterre que l'Egypte y avait conservé des « droits dormants » ?

Nous avons exposé plus haut que pour qu'un territoire soit considéré comme abandonné, donc susceptible désormais d'appropriation, il faut que deux éléments soient réunis : la perte du corpus et la perte de l'animus.

Perdre le corpus c'est perdre la possession, l'emprise matérielle sur la chose. C'est le cas lorsque les habitants quittent un territoire, emportant leurs richesses avec eux et détruisant leurs maisons. L'île Saint-Martin fut évacuée en 1844 par les Espagnols qui, avant de partir détruisirent les fortifications qu'ils avaient construites ainsi que leurs demeures. Les Anglais et les Hollandais prirent possession de l'île et se la partagèrent. La perte du corpus, comme tout fait matériel, est de preuve aisée ;; dans le cas du Soudan elle s'est manifestée par la retraite des troupes et des fonctionnaires.

Mais comment prouver la perte de l'animus, c'est-à-dire prouver la volonté de partir sans esprit de retour ? C'est une question de fait à résoudre selon les circonstances. Elle laisse le champ libre à toutes les investigations. Il existe une présomption au profit du défendeur (l'Etat qui a quitté le territoire) ; l'esprit de retour se présume en vertu de l'adage « Nemo suum jactare presumitur ».

Il y a donc renversement de la preuve et c'est au demandeur, en l'occurence la France, de prouver que l'Egypte avait quitté le Soudan avec l'intention bien arrêtée de n'y plus retourner. Il s'agit de procéder ici à une interprétention de volonté. Car l'Egypte n'a jamais fait aucune déclaration sur son intention d'abandonner le Soudan ; c'est à la lumière des faits qu'il faut découvrir cette intention. Les auteurs sont d'accord sur cette manière de voir les choses, pourtant Carlos de Carvalho qui défendait les droits du Brésil dans l'affaire de l'île de la Trinité étudiée plus haut, a soutenu une opinion contraire, Selon lui un territoire ne peut être considéré comme abandonné que si son occupant a publiquement manifesté son intention de le quitter sans esprit de retour. « L'abandon ne peut résulter que d'une manifestation expresse de volonté parce que l'animus est la possibilité de reproduire la première volonté d'acquérir la possession et, comme l'enseigne Savigny, il n'y a pas nécessité d'avoir

constamment la conscience de la possession. Pour l'abandon il est nécessaire qu'il y ait un acte nouveau de volonté dirigé en sens contraire à celui de la première volonté ». Mais la grande majorité des auteurs (Fauchille, Bonfils, Jèze) sont d'avis que l'intention d'abandonner le territoire, qui ne s'est pas manifestée publiquement, peut être dégagée des faits.

Dans notre conflit du Soudan, nous avons vu que la France avait déduit cette intention, de l'attitude de la Grande-Bretagne au cours des années qui suivirent l'évacuation du Soudan. Il peut sembler étrange que pour découvrir les intentions de l'Egypte on étudie l'attitude de la Grande-Bretagne, mais il ne faut pas oublier que celle-ci avait pris en mains les affaires de l'Egypte pour une durée qu'elle disait provisoire et limitée au temps nécessaire pour règler la situation financière de sa débitrice. Or l'attitude de l'Angleterre dans les années qui suivirent 1883 est en effet une preuve assez claire de la conviction qu'elle avait que le Soudan était territoire sans maître. Elle disposa de certaines parties de ces territoires sans en demander l'agrément au Khédive, persuadée qu'elle était, que ces territoires ne relevaient plus d'aucune souveraineté et qu'on pouvait en disposer librement. C'est ainsi qu'elle attribua la région du Bahr-el-Gazal à l'Etat indépendant du Congo lors du traité passé avec lui et qu'elle occupa pour son propre compte la province équatoriale du Soudan. Nous avons dit aussi plus haut que Sir Edward Grey avait déclaré, dans son discours aux Communes, que tout acte d'emprise sur la vallée du Haut-Nil, accompli par une Puissance quelconque, serait considéré par l'Angleterre comme un acte « anti-amical ». Or il entendait parler d'un acte inamical envers la Grande-Bretagne et non envers l'Egypte, ce qui prouve bien qu'il ne considérait pas l'Egypte comme propriétaire du Soudan. Nous avons aussi cité les paroles de Lord Salisbury émettant même un doute formel sur l'ancienne occupation du Soudan par l'Egypte. De toutes ces données la perte de l'animus par l'Egypte se dégage assez clairement et l'on comprend la réponse de M. Delcassé à Lord Salisbury qui ayant changé d'attitude parlait des « droits dormants » de l'Egypte sur le Soudan : « Nous ne laissons pas de faire ressortir l'étrangeté de cette doctrine de la possession légitime indéfinie qui résisterait à toute la puissance des faits... et nous demandons à Lord Salisbury s'il ne trouve pas excessif de revendiquer au profit de la seule Egypte le privilège de conserver à perpétuité des droits sur des territoires qui lui auraient autrefois appartenu en dépit de toutes les transformations apportées par les conquêtes ou les révolutions »

Concluons que cette possession légitime indéfinie n'avait

aucune base, puisque les deux éléments de la possession le corpus et l'animus n'existaient plus.

b) Mais l'Angleterre, avons nous vu, rappelait à la France qu'elle n'avait pas le droit de lui opposer le caractère de territorium delictum du Soudan après les déclarations officielles qu'avaient faites MM. Deloncle et Delcassé. Ceux-ci avaient, dans leurs discours, parlé des droits du Khédive sur la région du Haut-Nil. Cependant ainsi que l'expliquait la France, il ne fallait pas s'attacher à la lettre mais à l'esprit de ces déclarations, la France n'avait pas voulu procéder à une reconnaissance des droits du Khédive, mais indiquer simplement que le sort du Soudan était lié à celui de l'Egypte et que l'on ne pouvait régler l'un sans l'autre. Il est certain que telle était l'idée de la France et que cette idée était à la base de la mission Marchand. Pourtant les termes de M. Delcassé étaient bien nets et ressemblaient fort à une reconnaissance de souveraineté lorsqu'il disait : « Les régions dont il s'agit (le Soudan) sont sous la haute souveraineté du Sultan, elles ont un maître légitime, c'est le Khédive ». Après une déclaration aussi catégorique la France avait en effet mauvaise grâce à contester par la suite les droits de l'Egypte sur le Soudan ; mais la reconnaissance par la France des droits de l'Egypte sur le Soudan ne suffisait pas à enlever au Soudan son caractère de « territorium nullius » du moment qu'il y avait perte du corpus et de l'animus. Et effectivement nous avons pu voir que le corpus et l'animus avaient été bien perdus. Nous ne pensons pas comme M. Blanchard, dans son Etude sur l'affaire de Fachoda (1) que la France était liée par ses déclarations et qu'à son égard le Soudan fut territoire sans maître. La nature d'une chose ne pouvant être changée par l'opinion que l'on en a, le caractère de territoire sans maître est une question de fait et n'a pas besoin, pour exister, des déclarations des Puissances. La France pouvait donc revenir sur ses déclarations et démontrer qu'elle s'était trompée.

On peut donc dire que le Soudan était sans maître et qu'il appartiendrait au premier occupant. Pourtant l'Angleterre excipa d'un droit préférentiel en sa faveur résultant d'un mandat d'agir que lui aurait donné l'Egypte. Que vaut cet argument : y avait-il mandat ? et un tel mandat était-il possible ?

Nous venons de montrer que le Soudan était en 1898 un territoire sans maître, abandonné par l'Egypte et sur lequel celle-ci n'avait conservé aucun droit. Si donc

(1) L'affaire de Fachoda et le Droit International — Blanchard — R. G. D. I. IV. — p. 415.

l'Egypte avait donné à la Grande-Bretagne mandat d'exercer ses droits au Soudan, ce mandat n'avait aucune valeur puisque ces droits n'existaient plus.

Donc en 1898, le Soudan était un territoire susceptible d'appropriation. Mais tout Etat avait-il le droit de se l'approprier ? L'Angleterre ne l'avait-elle pas enlevé à certaines Puissances, lors des traités qu'elle passa dans les années qui précédèrent le conflit ? C'est ce que nous allons étudier au chapitre suivant.

CHAPITRE II

Le Soudan rentrait-il dans la Sphère d'Influence Britannique ?

Nous venons de voir au chapitre précédent que le Soudan, ayant été abandonné par l'Egypte, était un territoire sans maître, susceptible d'être occupé par n'importe quelle Puissance. Pourtant l'Angleterre contestait à la France son droit d'occuper le Soudan, en prétextant que celui-ci faisait partie de la sphère d'influence britannique de par sa situation géographique et en vertu des conventions passées par l'Angleterre avec l'Allemagne l'Italie et le Congo.

Que penser de cette affirmation, quelle valeur lui donner ? Nous allons dans un paragraphe premier définir la sphère d'influence, et dans deux autres paragraphes nous rechercherons si le Soudan était réellement dans la sphère d'influence britannique :

a) au point de vue géographique.
b) au point de vue juridique.

Paragraphe 1. — *Définition de la sphère d'influence*

Nous avons cité au chapitre II. du titre II. la définition que M. Galtier donne de la sphère d'influence : « Certaines zones fixées par deux ou plusieurs Etats colonisateurs et à l'intérieur desquelles un seul d'entre eux pourra exercer son influence ou établir sa souveraineté » (1)

La sphère d'influence résulte généralement d'un traité passé entre deux ou plusieurs Etats. M. de Louter parle de : « Conventions par lesquelles un Etat se crée l'occasion exclusive d'établir plus tard un protectorat ou de prendre possession d'un territoire » (2).

La convention de sphère d'influence enlève aux territoires sur lequel elle porte, le caractère de territorium

(1) Galtier op. cit. p, 116.
(2) J. de Loute. "Le Droit International Positif" trad. 1920 — p. 360.

nullius au regard de toutes les Puissances contractantes sauf d'une seule. Celle-là acquiert sur ce territoire non pas un droit de propriété, mais un droit de préférence pour une occupation ultérieure, ce droit de préférence devenant un droit de propriété le jour où le territoire est occupé effectivement. M. de Louter fait bien remarquer que ce droit est d'origine négative puisqu'il consiste à empêcher les autres Puissances de s'emparer d'une telle région, mais qu'il peut à tous moments devenir positif par la mise en action d'une occupation effective.. Aussi M. Georges Scelle a-t-il qualifié cette pratique des sphères d'influences, « d'innocupations actuelles en vue d'une colonisation éventuelle, réservée par accords diplomatiques » (1).

Cette théorie de la sphère d'influence est aussi appelée théorie de l'Hinterland, le mot « Hinterland » voulant dire « arrière pays ». Car le pays qu'un Etat veut faire rentrer dans sa sphère d'influence se trouve généralement dans le prolongement du territoire possédé par cet Etat, qui le revendique pour des raisons économiques ou de sécurité.

Cette théorie de l'Hinterland a joué un grand rôle dans le partage de l'Afrique. Nous la voyons invoquée notamment dans la fameuse affaire de l'Angola et du Mozambique, que nous étudierons brièvement plus loin. Elle joue aussi un rôle, très minime d'ailleurs, dans l'affaire du Groënland entre le Danemark et la Norvège. Dans la discussion pour la possession du Soudan, l'Angleterre lui donne une grande place.

Nous allons voir maintenant ce qu'il faut penser de cette théorie et de son application dans le conflit que nous étudions.

Paragraphe II. — *Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence anglaise en raison de sa situation et de sa structure géographique* ?

L'Angleterre a fait valoir, pour comprendre le Soudan dans la sphère d'influence britannique, la situation de cette région vis-à-vis de l'Egypte dont elle est le prolongement. Les arguments de la Grande-Bretagne pour démontrer la dépendance étroite des deux contrées sont très pertinents Il est certain qu'il est d'un intérêt capital pour l'Egypte de posséder le Soudan, car le Soudan renferme le cours supérieur du Nil qui ,par ses inondations bien canalisées, fait la richesse de l'Egypte ; il est donc d'un intérêt vital pour l'Egypte d'avoir le contrôle du haut-fleuve,

(1) Georges Scelle — Manuel de Droit International Public — 1943 — p. 160.

L'Etat qui a la main sur le cours supérieur du Nil est maître de la vie et de la mort de l'Egypte. Cela est absolument certain et nous citerons de nouveau la phrase de Riaz Pacha pour dire que « les liens qui unissent l'Egypte au Soudan sont aussi indissolubles que ceux qui unissent l'âme au corps ».

A cela la France a répondu qu'il était aussi du plus grand intérêt pour sa colonie du Haut-Oubanghi d'avoir un débouché sur le Nil pour desservir ses comptoirs commerciaux. Et cela aussi est certain.

Mais il ne suffit pas pour qu'un Etat ait un droit préférentiel d'occupation sur un territoire, que celui-ci soit d'un grand intérêt économique ou stratégique pour lui ; il faut que ce droit préférentiel lui soit consenti. Le contraire ouvrirait la porte à l'arbitraire. Les discussions entre Etats voisins ne finiraient pas, car il est souvent bien difficile de déterminer quel est celui des deux Etats qui a plus d'intérêt que l'autre à posséder tel territoire sans maître.

La théorie de la sphère d'influence fut invoquée à côté d'autres arguments, dans le litige qui s'éleva en 1890, entre l'Angleterre et le Portugal pour la possession des deux provinces Sud-Africaines du Mashonaland et du Nyassaland. En 1889, le Portugal plaça les deux provinces sous son administration, réalisant ainsi son rêve de réunir les deux colonies de l'Angola et du Mozambique à travers le continent noir. Mais l'Angleterre qui voulait relier le Cap au Caire lui contesta cette occupation. Pour la possession du Mashonaland le Portugal se réclamait de la découverte, d'un traité de cession consenti par l'Empereur Monomotapa et de l'effectivité de l'occupation par lui entreprise. Pour le Nyassaland il se prévalait de la priorité de la découverte et de la théorie de l'Hinterland. Cette théorie ne fut pas discutée ni même étudiée, car l'affaire ne fut portée devant aucun tribunal d'arbitrage ; elle fut résolue par les deux parties dans un traité conclu entre elles, le 11 Juin 1891, où le Portugal dut abandonner les territoires qu'il avait occupés.

Dans la discussion entre la France et l'Angleterre pour le Soudan, chacune des parties avait un intérêt très évident à s'installer dans cette région ; peut-être pourtant celui de l'Angleterre était-il plus vital ce qui explique d'ailleurs son opiniâtreté à défendre son droit Mais si, en fait, les deux Puissances avaient des intérêts à une occupation du Soudan, en droit cela ne leur conférait aucune situation priviligiée, les autorisant à écarter du Soudan une autre Puissance qui aurait voulu s'y installer. Cependant une autre question est à résoudre.

Paragraphe III. — *Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence britannique, au point de vue juridique*

Cette question se ramène à résoudre le problème de la valeur des traités passés par l'Angleterre et de certaines déclarations faites par elle.

Dans les années qui précédèrent l'occupation du Soudan l'Angleterre soucieuse d'écarter de son chemin des rivaux possibles, passa plusieurs traités dans lesquels elle inséra une clause où le Soudan lui était reconnu, comme faisant partie de sa sphère d'influence. C'est ainsi qu'elle signa de 1890 à 1891 trois traités, dont nous avons déjà longuement parlé, avec l'Allemagne, l'Italie et l'Etat indépendant du Congo.

Selon l'Angleterre la France n'avait pu ignorer ces conventions, elle n'avait formulé aucune protestation lorsqu'elle en avait eu connaissance, donc elle avait adhéré à toutes les clauses et ne pouvait s'opposer aux droits que l'Angleterre s'était réservés sur cette région.

L'Angleterre rappelait aussi l'avertissement donné à la France par Sir Edward Grey dans sa déclaration aux Communes le 28 Mars 1895, où il rappelait les droits de son pays sur la vallée du Nil. Cette déclaration visait expressément la France, et l'Angleterre soutenait que celle-ci dorénavant ne pouvait plus agir qu'en connaissance de cause.

Quelle valeur donner du point de vue purement juridique à ces conventions et à cette déclaration ? Pouvaient-elles lier la France ?

a) Et tout d'abord les conventions passées par l'Angleterre avec l'Allemagne, l'Italie et le Congo engageaient-elles la France ?

A cette question il faut répondre non, en vertu du principe de la relativité des conventions. Ce principe se trouve formulé en Droit Privé, dans l'article 1165 du Code Civil. « Les Conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties contractantes ». Pothier l'avait déjà énoncé « Une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui en font l'objet et seulement entre les parties contractantes ». Il existait en Droit romain où l'on disait : « Res inter alios acta, aliis neque nocere neque prodesse potest ».

Le principe de la relativité des conventions est aussi un principe du Droit International et trouve son application dans les conventions que passent entre eux les Etats. Les Etats ne peuvent être liés que par les traités où ils ont été parties ou bien par les traités auxquels ils ont

adhéré par la suite. Autrement ils sont des tiers, étrangers à l'accord.

Donc en vertu de ce principe la France ne pouvait être liée par les conventions passées par l'Angleterre et auxquelles elle n'avait pas participé. L'Allemagne, l'Italie, le Congo avaient reconnu les droits de l'Angleterre sur des régions qui ne les intéressaient pas, et en échange d'avantages auxquels ils attachaient plus de prix. La France, elle, n'avait reçu aucune contre-partie ; comment pouvait-elle se voir enlever toute liberté d'action sans son consentement ? Pour la France ces conventions étaient « res inter alios acta », elles ne valaient pas à son égard. Le fait qu'elle en avait eu connaissance et qu'elle n'avait émis aucune protestation ne pouvait lui être reproché, son attitude était toute naturelle, elle n'avait pas à protester contre des conventions qui liaient d'autres Etats, mais la laissaient libre d'agir à son gré. Que pouvait lui importer la renonciation d'autres Etats à agir au Soudan ? Au contraire cela lui laissait le champ libre pour une action éventuelle.

Les conventions de sphère d'influence tiennent aussi une place, mais bien petite, dans l'affaire du Groënland. Cette affaire dont nous parlerons plus longuement dans le chapitre suivant au sujet de l'effectivité de l'occupation, fut portée devant la Cour permanente de Justice de la Haye en 1931. Il s'agissait d'un litige entre le Danemark et la Norvège. Le Danemark exerçait depuis des siècles sa souveraineté sur le Groënland lorsque, le 10 Juillet 1931 la Norvège s'empara de la partie occidentale du pays. La discussion porta surtout sur le caractère d'effectivité de l'occupation exercée par le Danemark pendant une longue période ; pourtant le Danemark fit valoir aussi, en sa faveur, les conventions passées par lui avec la France, l'Angleterre, l'Italie et dans lesquelles ces Puissances lui reconnaissaient des droits sur le Groënland. La Norvège soutenait que ces conventions étaient des conventions de sphère d'influence et que leur effet était purement relatif, limité aux parties contractantes et ne saurait la lier. La Norvège faisait erreur en qualifiant ces traités de conventions de sphère d'influence, car une telle convention vise un territoire sans maître qu'un Etat veut occuper et pour l'occupation duquel il se fait reconnaître un droit préférentiel d'action. Le Groënland, lui, était déjà occupé par le Danemark et relevait de sa souveraineté. Ces traités passés par le Danemark étaient une reconnaissance de droits existants sur le Groënland ; quoiqu'il en soit ils ne pouvaient, non plus qu'une convention de sphère d'influence, lier la Norvège en vertu du principe de la relativité des conventions.

Nous avons donc démontré que la France avait les

mains libres pour agir au Soudan, puisqu'elle n'était pas engagée par les conventions de sphère d'influence passées par l'Angleterre.

b) Mais peut-on en dire autant de *l'avertissement lancé par Sir Edward Grey* aux Communes le 28 Mars 1895 ?

Cette déclaration qui avertissait « toute puissance quelconque » qui voudrait agir dans la région du Haut-Nil, que son action serait considérée comme anti-amicale envers l'Angleterre, s'adressait en fait à la France. L'Angleterre prétendait que cet avertissement liait la France, qu'elle ne pouvait plus agir sans savoir qu'elle allait à l'encontre de la volonté de l'Angleterre et empiétait sur ses droits.

D'un point de vue purement objectif nous pouvons dire qu'une déclaration unilatérale ne lie que son auteur à moins qu'elle ne soit acceptée par une autre personne. Un Etat comme une personne ne peut être lié que par son consentement librement exprimé. Son silence ne peut l'obliger. L'adage « Qui ne dit mot consent » trouve bien rarement son application en Droit, sauf le cas de « silence circonstancié », c'est-à-dire lorsque, d'un ensemble de circonstances qui entourent les parties, on peut conclure que le silence équivaut à une affirmation. D'ailleurs dans le présent cas, la France n'était pas restée silencieuse elle avait protesté contre les prétentions anglaises et affirmé son droit d'agir librement.

Reconnaître à la Grande-Bretagne un droit de préférence sur le Soudan découlant du seul fait de cette déclaration serait méconnaître qu'un tel droit de préférence ne peut résulter que du consentement d'autres Etats.

L'Angleterre voulait faire produire à cette déclaration des effets analogues à ceux que prétendait avoir la déclaration faite par Monroë, le 2 Décembre 1823, dans son message au Congrès. En relisant ce message on y trouve des termes ayant une certaine ressemblance avec ceux d'Eward Grey « The occasion has been judged proper for asserting as a principle in which the rights and interests of the United States are involved, that the American continents by the free and indépendant condition which they have assumed and maintain are henceforth not to be considéred as subjects for future colonization by any European powers... we owe, therefore, to candor an to the amicable relations existing between the United States and those powers, to declare that we should consider any attempt of their part to extend their system to any portion of this hemisphere as dangerous to our piece and safety with the existing colonies or dependicies of any European power we have not interfered and shall, not interfere But with the governements who have declared their independance and maintained it, and whose independance we

have on great consideration and on just principles aknowledgel we could not view any interposition for the purpose of oppressing them or controlling in any other manner their destiny by any Eurocan power. In any other light than as the manifestation of an unfriendly disposition towards the United States ».

Cette déclaration refusait à toute Puissance européenne l'exercice du droit d'occupation sur le territoire américain. Elle équivalait, ainsi que l'a dit M. SALOMON, à la « notification d'une gigantesque occupation fictive » (1) Les auteurs sont d'accord pour dire qu'elle était soit inutile s'il n'y avait plus de territoire sans maître en Amérique, ce qui n'était pas le cas semble-t-il, soit abusive dans le cas contraire ; le privilège revendiqué n'avait pas de base juridique.

Nous avions à étudier dans ces deux chapitres si le Soudan était un territoire sans maître ; s'il pouvait être occupé par la France. Nous avons démontré qu'en 1898 le Soudan était un territoire abandonné par son ancien occupant, l'Egypte, et que par conséquent toute puissance pouvait s'y installer. Nous avons montré aussi que l'Angleterre avait pu, au moyen de conventions de sphères d'influence, neutraliser certaines puissances, mais que ces conventions n'avaient qu'un effet relatif limité aux parties contractantes et ne pouvaient engager la France qui conservait son entière liberté d'action au Soudan.

Après avoir prouvé que l'Angleterre et la France pouvaient également occuper le Soudan, nous allons dans un troisième chapitre étudier comment ces deux Puissances ont réalisé leur occupation. Nous allons voir quelle est celle des deux Puissances dont l'occupation remplissait les conditions que le Droit International positif impose à toute occupation pour qu'elle soit valable (1).

(1) Ch. Salomon — L'Occupation des Territoires sans Maître — 1885 — p. 252

CHAPITRE III

Conditions et Limites de l'Occupation

Après avoir résolu la question du caractère de territoire sans maître du Soudan, nous allons étudier dans ce chapitre la question des conditions que doit remplir l'occupation pour être valable et pour donner, à son auteur, un droit de souveraineté. Nous verrons dans quelle mesure la France et l'Angleterre remplissaient sur les territoires en question, les conditions exigées par le Droit International, et à l'aide de ce critérium nous pourrons fixer l'étendue des régions où l'occupation était régulière.

Dans une première section nous étudierons les conditions de l'occupation, principalement l'effectivité, et dans une seconde, celle des limites de l'occupation.

SECTION I.

DES CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'occupation d'un territoire sans maître doit comprendre nécessairement deux éléments pour être valable. L'Etat occupent doit prendre possession du territoire et puis s'y établir effectivement.

Paragraphe I. — LA PRISE DE POSSESSION doit consister en un acte d'emprise matérielle ; le seul fait de la découverte ne saurait sufire. Pourtant nous avons vu au début de cet ouvrage que pendant bien longtemps il avait suffi de découvrir un territoire pour en devenir propriétaire. Cette question de la valeur de la découverte est étudiée dans l'affaire de PALMAS, litige soulevé entre l'Amérique et les Pays-Bas pour la possession de l'île de ce nom, située à égale distance des possessions respectives des deux parties, en Océanie. L'Amérique basait son droit sur la découverte par l'Espagne, aux droits de laquelle elle avait succédé. Le jugement déclare : « Le titre de la découverte ne pourrait subsister, dans l'interprétation la plus favorable et la plus extensive que comme titre incomplet, c'est-à-dire comme donnant le droit d'établir la souveraineté par une occupation effective ».

De même, la simple notification de l'intention que l'on a d'occuper un territoire ne saurait suffire, contrairement à ce que soutenait Barbeyrac au 18e siècle : « La prise de possession actuelle (occupation) n'est pas absolument nécessaire pour acquérir une chose qui n'appartenait à personne, c'est seulement un moyen de faire connaître aux autres l'intention que l'on a de s'approprier une telle chose. En effet ce qui constitue proprement le droit du premier occupant c'est qu'il a donné à connaître avant les autres le dessein qu'il avait de s'emparer d'une chose le Droit International positif et tous les auteurs modernes considèrent une telle déclaration comme inefficace ».

Mais que penser d'une découverte notifiée à toutes les autres Puissances ? Selon Traver Twiss elle équivaudrait à une prise de possession s'imposant au respect des Puissances à qui la notification a été faite. C'est exagéré, on peut seulement dire que la découverte suivie de notification donne à son auteur un « inchoate tittle », un titre imparfait, consistant en ce que pendant un certain temps l'Etat qui le détient à un droit exclusif à s'établir sur le territoire en question.

Retenons donc que ni la découverte, ni la notification ne suffisent il faut une prise de possession.

Les Etats ont pris coutume de laisser une marque, un signe tangible de leur prise de possession, sur le territoire qu'ils venaient de découvrir. Ce signe matériel était très divers : une croix, une colonne, une inscription, ce que les Portuguais englobent sous le nom de « padraos » C'est ainsi qu'en 1534, Jacques CARTIER prit possession du Canada qu'il venait de découvrir en érigeant une croix de 30 pieds de haut portant une inscription fleurdelysée avec ces mots « Vive le roy de France » ; l'érection se fit en grande pompe et fut accompagnée de prières. CAVELIER de la SALLE prit possession du delta du Mississipi le 9 Avril 1762 en plantant une croix au pied de laquelle il enfouit une plaque de plomb sur laquelle était gravée cette phrase « Au nom de Louis XIV roi de France et de Navarre, le 9 Avril 1762 ».

Le signe matériel est utile, il est la preuve évidente de l'intention qu'a l'Etat de s'approprier tel territoire et il permet en même temps de fixer le fait et la date de la prise de possession en cas de contestation entre deux Puissances.

La prise de possession s'effectue de nos jours par le déploiement du drapeau national. Mais elle pourrait aussi bien se traduire par n'importe quel autre acte non équivoque d'emprise matérielle.

Les Français arrivèrent à Fachoda le 10 Juillet 1898. Le 13, les couleurs s'élevèrent dans le ciel soudanais tandis que Marchand déclarait : « Avec le plein consentement du Sultan Kour Abd-el-Fadil, grand Mek de la nation Shilluk, au nom de la France, je prends possession de Fachoda ». Le drapeau dominait la forteresse lorsque les Anglais arrivèrent à leur tour le 19 Septembre Kitchener voulut placer le drapeau égyptien à côté du drapeau français. Marchand s'y refusa et l'on finit par s'accorder sur un compromis : le drapeau français flotta seul sur la forteresse et le drapeau égyptien fut hissé au-dessus du village voisin.

Pourtant l'Angleterre a contesté à la France la validité de sa prise de possession, en prétendant qu'elle-même avait pris possession de ces territoires par sa victoire d'Ondurman sur les Derviches. Voyons les dates : les Français sont arrivés à Fachoda le 10 Juillet 1898 et les Anglais ont battu les Derviches à Ondurman le 2 Septembre suivant.

Kitchener affirmait que cette victoire lui avait fait acquérir tous les territoires derviches ; l'affirmation était valable, sauf pour les régions qui, à cette date du 2 Septembre, ne relevaient plus de la souveraineté Mahdiste, ce qui était le cas de Fachoda et de la région du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal. L'Angleterre affirmait que, dès Juillet, les troupes Mahdistes avaient été toutes mobilisées par son action guerrière et que la France en avait profité pour s'établir sur les arrières du Mahdi. La France ne le contestait pas. Mais l'occupation est une question de fait ; il s'agit de savoir quelle Puissance était arrivée la première à Fachoda, laquelle des deux avait la première planté sur le fort le drapeau national. C'était la France.

A Fachoda donc, la prise de possession par la France fut non équivoque ; mais si la prise de possession fait bien acquérir la souveraineté, celle-ci ne se conserve que si la prise de possession succède une occupation effective.

Paragraphe II. — L'OCCUPATION EFFECTIVE.

Nous allons donc rechercher si l'occupation française au Soudan remplissait les conditions d'effectivité exigées par le Droit International. Mais auparavant nous essaierons de donner une définition de cette notion d'effectivité et de rechercher son fondement.

1. — *Qu'entend-on par occupation effective ?*

M. GALTIER la définit « celle qui oblige l'activité

de l'occupant à entrer en jeu et à réagir sur le territoire occupé ». (1)

C'est une occupation agissante, si l'on peut dire, c'est à-dire qu'elle n'est pas purement théorique mais se traduit par des actes. Quels sont ces actes ? Il est assez difficile de les caractériser, car, avec les auteurs modernes, nous pensons qu'ils varieront avec la nature du pays occupé, son climat, son étendue, et d'après les aptitudes de l'Etat occupant. Pourtant dans l'ouvrage de M. FAUCHILLE nous trouvons exprimée une opinion particulièrement sévère. Selon lui « il ne suffit pas, pour que la possession d'un territoire soit effective, qu'un Etat y accomplisse un certain acte de souveraineté, il faut que cet Etat y affirme sa souveraineté même, c'est-à-dire qu'il y fasse un établissement qui, à lui seul, puisse comprendre toutes les manifestations possible de souveraineté. Or, il ne saurait en être ainsi que s'il installe dans le territoire un pouvoir local suffisant pour lui permettre d'exercer son autorité exclusive » (2).

M. FAUCHILLE applique rigoureusement les principes posés par l'article 35 de l'Acte de Berlin, selon lesquels l'Etat occupant doit « assurer dans les territoires occupés, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle sera stipulée ». La même règle se trouve formulée dans le projet de déclaration sur l'occupation des territoires sans maître rédigé par l'Institut de Droit International à Lausanne le 27 Septembre 1888. L'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne peut être reconnue comme effective que si la prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et assurer l'exercice régulier de son autorité, dans les limites du territoire occupé, ces moyens pouvant être empruntés à des institutions existant dans le pays occupé.

M. BONFILS explique que le mode d'organisation de cette administration locale pourra varier indéfiniment selon les lieux et les circonstances. (3) Cette administration pourra, soit se faire par des fonctionnaires de l'Etat occupant, soit être déléguée sous contrôle, à des fonctionnaires indigènes. Peu importe pourvu que l'autorité de l'occupant se fasse sentir médiatement ou immédiatement sur le territoire occupé.

Cette condition est bien rigoureuse dans certains cas, notamment dans le cas d'occupation des régions polaires. Nous pensons donc plutôt avec M. JEZE que l'ef-

(1) Galtier op. cit. p. 160.
(2) Fauchille — Traité de Droit International, 8e éd. tome II. p. 715.
(2) Bonfils op. cit. p. 331.

fectivité est une question variant avec la nature du pays occupé. Nous admettons par exemple qu'il suffisait d'établir une garnison à Périm pour occuper cet ilôt dont la seule valeur est stratégique et d'installer un dépôt de charbon à Obock et à Aden pour avoir la souveraineté sur ces ports d'escale.

2. — *Quel fondement donner à cette règle de l'effectivité ?*

M. GALTIER explique que cette règle découle de la grande loi du travail ; en Droit International comme en Droit Privé, seul le travail peut être une cause légitime d'acquisition de la propriété. En effet, le but de l'occupation d'un territoire sans maître doit être d'apporter à ce territoire les bienfaits de la civilisation, de mettre en culture des terres qui restaient improductives, d'instruire les habitants arriérés. Toute occupation qui ne remplirait pas cette tâche serait abusive. M. GALTIER explique que la « souveraineté n'a été déléguée aux Etats que sous la condition qu'elle se manifesterait par des actes extérieurs et que de sa mise en œuvre, du jeu de son exercice, résulterait pour tous une plus grande somme d'ordre, de moralité, et de sécurité ». (1)

Le corollaire négatif de ce rôle de la souveraineté se trouve formulé par Bluntschli : « Aucun Etat n'a le droit de s'incorporer plus de territoires habités ou inhabités qu'il n'en peut civiliser ou organiser politiquement. La souveraineté de l'Etat n'existe que si elle est exercée en fait ». C'est la règle de l'effectivité de l'occupation.

3. — *Effectivité de l'occupation française à Fachoda et dans le Bahr-el-Gazal*

La France avait-elle établie dans ces régions un pouvoir local suffisant pour assurer l'ordre, la sécurité, la liberté du commerce ?

L'Angleterre prétendait que les effectifs fançais étaient si réduits que la France n'aurait pu défendre les droits qu'elle venait d'acquérir. Il est difficile de juger de la capacité de résistance d'une troupe. Les effectifs de celle-ci étaient en effet assez faibles : 8 officiers, 100 hommes, quand on les compare à ceux des Mahdistes ou des Anglo-Égyptiens (3.200). Mais c'était une troupe d'élite qui s'était entraînée au combat et aux intempéries pendant sa traversée de l'Afrique. L'attaque Derviche du 25 Août sur Fachoda, repoussée victorieusement, l'a démontré. Il est vrai que cette attaque ne fut faite que par un nombre réduit de Derviches (bien que plusieurs fois supérieur à celui de la mission), la plus grande partie

(1) Galtier op. cit. p. 161.

étant concentrée vers Ondurman, et l'on ne peut savoir ce qu'il serait advenu de la mission s'il n'y avait pas eu Ondurman.

Après cette attaque les munitions de la forteresse ont bien diminué, il ne reste plus que 28 à 30.000 cartouches, le « Faidherbes » est alors envoyé au Bahr-el-Gazal avec la mission de rapporter les munitions nécessaires.

Une autre question est celle de savoir si la France aurait pu défendre ses droits contre les armées anglo-égyptiennes. A ce propos Marchand a raconté dans un récit, les prières qu'il recevait des soldats soudannais qui formaient les trois-quart des troupes de Kitchener ; ces soldats s'étaient tout de suite familiarisés avec les sénégalais de Marchand et ne voulaient pas se battre contre eux, mais avec eux.

Il semble bien que la mission Marchand pouvait assurer l'ordre et la sécurité à Fachoda. Dans le Bahr-el Gazal elle avait établi tout le long du fleuve une série de forts puissamment fortifiés et remplis de vivres et de munitions qui permettaient à la France de s'établir dans ces régions et de les défendre. Ces forts servaient d'escale sur la route qui, par le Bahr-el-Gazal et le Soueh, devait amener le ravitaillement à Fachoda.

On a prétendu aussi que, sans les Anglais, les Français seraient morts de faim à Fachoda. Nous avons vu que Marchand et Baratier ont affirmé solennellement à Kitchener et à Delcassé qu'avec les échanges faits avec les indigènes on avait constitué à Fachoda des stocks de vivres pour un an. La France n'avait pas besoin de ravitaillement étranger et lorsque Kitchener arriva à Fachoda les Français lui offrirent une caisse pleine de légumes frais du jardin, dont il les remercia d'ailleurs par une caisse de bouteilles de champagne. Objectivement on peut dire que la situation des Français à Fachoda n'avait rien de critique et que lorsque les Anglais les y eurent rejoints, ils étaient solidement installés dans la place et avaient su s'attirer la confiance des gens du pays. Marchand avait même passé un traité de protectorat avec le Mek des Shilluks qui régnait sur Fachoda et sa région.

L'on ne pouvait exiger de la France que son occupation fût effective au suprême degré, nous avons vu que les auteurs estiment que la mesure de l'effectivité dépend des circonstances. De plus les auteurs pensent qu'il faut laisser à tout occupant, après la prise de possession, un délai raisonnable pour rendre son occupation effective ; il ne faut pas oublier que la France était loin de ses bases, qu'avant d'atteindre Fachoda, il avait fallu faire un long et pénible trajet, il avait été réussi malgrè les populations souvent hostiles et le climat pes-

tilentiel qui avait couté la vie à plusieurs membres de la mission. Deux mois après son installation on reprochait à Marchand la précarité de son occupation. Ce délai de deux mois est un peu court pour demander des renforts en FRANCE et pour les voir arriver.

Nous avons souligné que la règle de l'effectivité varie avec les régions ; c'est cette idée que formule M. Boeg, avocat du Danemark dans sa plaidoirie devant la Cour de Justice dans l'affaire du Groënland : « Les exigences relatives à l'effectivité d'une possession d'un territoire dépendent de ce qu'on peut équitablement exiger, eu égard au temps, au lieu, à la pratique des Etats, et encore à d'autres exigences spéciales ».

La Norvège soutenait que l'occupation du Danemark sur le Groënland n'avait pas rempli les conditions d'effectivité exigées par le Droit International. Il a été jugé que les conditions que l'on pouvait exiger d'une occupation étaient différentes suivant que le pays était arctique ou tempéré. Certes il est des auteurs qui ne reconnaissent comme occupation valable que celle qui amène l'établissement d'un pouvoir local fixe et permanent et qui n'admettent pas la validité d'une occupation sur des régions polaires, ces régions ne pouvant se prêter à un établissement définitif, ni au peuplement. Tel est l'avis de M. T. J. LAWRENCE. Mais la majorité de la Doctrine, et la Jurisprudence sont d'avis contraire et reconnaissent la validité d'une occupation polaire. C'est le cas de FAUCHILLE qui estime que l'occupation sera effective si l'occupant crée dans la région polaire occupée un établissement commercial ou industriel. HYDE pense que si le climat empêche la colonisation il n'empêche pas l'exercice de la souveraineté et que pour cela « il suffira d'un point d'appui convenablement situé et d'où puisse s'exercer la domination civile et administrative sur une aire large bien que non peuplée ».

L'on peut d'une certaine façon assimiler le Soudan au Groënland ; car si le Groënland est un désert de glaces le Soudan est, en grande partie un désert de sables, se prêtant bien difficilement à une « emprise moléculaire » pour employer l'expression de LA PRADELLE et POLITIS, c'est-à-dire une emprise s'exercant sur chaque parcelle du territoire. Le Bahr-el-Gazal est aussi une région qui ne peut être occupée que difficilement ; c'est à la fois une rivière et une région. Cette région se trouve située entre la ligne de partage des eaux du Congo et du Nil, elle est formée d'un plateau ferrugineux et d'une immense plaine marécageuse, inondée par le fleuve du même nom. C'est une région pestilentielle dont le climat ne peut convenir à des Européens ; la construction de

fortins, placés de loin en loin sur le fleuve, était, il nous semble, une manifestation de souveraineté suffisante.

Bref, dans ces régions du Haut-Nil et du Bahr-el-Gazal (étant donné le climat et la nature marécageuse ou désertique du terrain) l'occupation française était assez effective pour être valable. Il fallait avoir égard au caractère récent de la prise de possession à condition toujours que, par la suite, l'occupation s'affirmerait d'une manière plus effective, que les renforts arriveraient de France pour réduire les noyaux de résistance Mahdistes et pour occuper tous les fortins du Bahr-el-Gazal.

SECTION II.

DES LIMITES DE L'OCCUPATION

Il nous faut maintenant fixer les limites des possessions entre les deux parties, déterminer ce qui du SOUDAN, revenait à l'ANGLETERRE et revenait à la FRANCE.

A quelles régions pouvait prétendre la GRANDE-BRETAGNE. ?

Elle a une armée de plusieurs milliers d'hommes avec laquelle elle a battu le Mahdi à Ondurman le 2 Septembre et a détruit ainsi l adomination Derviche ; elle occupe solidement toute la partie septentrionale et centrale du SOUDAN qu'elle a acquise par voie de conquête. Mais au nom de cette victoire d'Ondurman elle veut tout le SOUDAN. Quels arguments peut-elle invoquer pour soutenir une telle revendication ? Elle avait à sa disposition plusieurs théories dont la plupart sont assez récentes.

Elle pouvait revendiquer tous les pays traversés par le Nil au nom de *la théorie de la Zone Hydrographique*, théorie qui se présente sous plusieurs aspects et qui proclame le droit pour l'Etat qui détient l'embouchure d'un fleuve de réclamer tout le cours du fleuve jusqu'à ses sources ; en vertu du principe que la terre appartient à l'eau, l'Etat peut réclamer toute la vallée du fleuve et selon certains auteurs, non seulement la vallée, mais toute la région arrosée par le fleuve et ses affluents.

Cette théorie fut invoquée au 19e siècle par les Etats-Unis qui prétendaient que, dominant l'embouchure du Mississipi, ils devaient avoir la souveraineté sur tout le bassin du fleuve. Ils soutinrent la même prétention en 1824 contre la Grande-Bretagne pour la possession de l'Orégon, bassin fluvial de la Colombie ; dans ce conflit les plénipotentiaires des deux Puissances en litige formulèrent la règle suivante : « La nation qui découvre un pays en pénétrant dans l'embouchure d'un fleuve principal par

la côte maritime, doit avoir nécessairement la faculté de revendiquer et d'occuper une étendue de l'intérieur du pays aussi considérable que celle décrite par le cours de ce fleuve principal et de ses affluents ». Dudley Field est partisan de cette théorie. Bluntschli aussi, mais il la limite aux petits fleuves.

Dans le litige de frontières entre le Vénézuéla et la Guyane-anglaise porté devant le Tribunal arbitral en 1899, le Juge anglais Russel déclara « la possession de l'embouchure d'un fleuve confère une certaine autorité sur son bassin, ou donne la possession du fleuve jusqu'à un point déterminé *dépendant d'une série de circonstances* ». Dans cette série de circonstances La Pradelle et Politis comprennent une occupation antérieure et la grande étendue du fleuve et du bassin.

Mais Lawrence et Travers-Twiss repoussent cette doctrine en disant qu'en vertu du droit naturel ce sont les fleuves qui appartiennent à la terre et non la terre aux fleuves. Cette opinion est plus fondée. En effet, la théorie de la Zone Hydrographique, si séduisante qu'elle paraisse par les facilités qu'elle offre à l'occupation, se heurte au grand principe de Droit International qui domine toute cette question. La théorie de la Zone Hydrographique permet à l'occupant d'étendre sa souveraineté sur des régions sans les occuper effectivement. Aussi, Joaquim Nabuco, défenseur du Brésil dans le litige de frontières avec la Guyanne-anglaise, déclarait-il : « Nous reconnaissons qu'il ne suffit pas de s'emparer de l'embouchure pour avoir un titre parfait sur tout le bassin, que ce titre doit être perfectionné par l'occupation effective, et qu'il devient chaque jour plus inattaquable à mesure que l'appropriation s'étend de branche en branche jusqu'aux derniers rameaux du système fluvial ».

En admettant même que la théorie de la Zone Hydrographique puisse être appliquée aux fleuves petits ou moyens elle ne pouvait être invoquée par l'ANGLETERRE pour le NIL qui est un immense fleuve de 6.500 kilomètres de long.

D'ailleurs, ainsi que le dit M. FAUCHILLE « on ne voit pas pourquoi l'État installé à la source d'un fleuve n'aurait pas un titre égal à se considérer comme occupant juridique de tout le bassin du fleuve ou tout au moins de tout son cours ». De cette façon la FRANCE aurait pu réclamer tout le bassin du NIL, comme détentrice de son cours supérieur par la prise de FACHODA ; le conflit aurait été, alors insoluble.

Il nous faut donc chercher un autre critérium pour faire notre délimitation de frontières.

La théorie de la Zone Hydrographique que nous venons de voir n'est qu'une application de la *théorie de la contiguité* dite encore théorie de la proximité ou du voisinage. Cette théorie affirme que l'Etat qui occupe un territoire acquiert, par là même ,la souveraineté sur tous les territoires sans maître qui se trouvent à proximité.

C'est ainsi que la GRANDE-BRETAGNE par sa mainmise sur l'EGYPTE, aurait acquis du même fait la souveraineté du SOUDAN, territoire sans maître attenant à l'EGYPTE.

Cette theorie a été invoquée plusieurs fois pour la possession d'îles voisines d'un continent ou faisant partie d'un archipel. Elle se fonde sur des raisons de sécurité de défense du territoire de l'Etat, sur l'intérêt stratégique et économique qu'a l'Etat de posséder une île ou une région proche de son territoire.

Dans l'affaire que nous étudions l'ANGLETERRE pouvait démontrer quel intérêt représentait pour elle le SOUDAN qui contenait le Haut-Nil et par conséquent les sources de la richesse de l'EGYPTE, que l'on aurait pu affamer et tenir à merci en asséchant le fleuve par des barrages construits en amont. En vertu de cette théorie de la contiguité on aurait pu accorder à l'ANGLETERRE toute la région contenant le cours supérieur du Nil, l'on aurait pu faire évacuer FACHODA par la FRANCE,, mais on lui aurait laissé le Bahr-el-Gazal comme situé a proximité de sa colonie du Haut-Oubanghi.

Cette théorie fut invoquée par le marquis de Lansdowne et M. Delcassé lors de l'arrangement anglo-français de 1904 où la GRANDE-BRETAGNE céda à la FRANCE l'île de Los en face de Konakry ; les deux diplomates firent remarquer que cette île, de par sa situation géographique, était liée a la Guinée, et qu'il importait au plus haut point pour la sécurité de cette colonie que l'île de Los appartint à la FRANCE.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, parlé du traité anglo-allemand du 1er Juillet 1890, relatif à Zanzibar ; nous avons vu que, au prix de la reconnaissance qu'elle faisait de la région du Haut-Nil comme sphère d'influence anglaise, l'ALLEMAGNE recevait le protectorat d'une partie des Etats du Sultan de Zanzibar et l'île d'Héligoland, au sujet de laquelle le marquis de Salisbury expliquait que que l'Angleterre l'avait gardée en 1814 à raison de sa « proximite » du Hanovre, alors réuni à la couronne anglaise.

Dans le litige soulevé pour la possession de l'île de Palmas, le titre de la contiguité fut aussi invoqué à l'appui des prétentions des parties. L'île de Palmas est une île située à égale distance des Philippines appartenant à

l'AMERIQUE et des Indes-Néerlandaises. En 1906 un général Hollandais fit une inspection dans l'île et déclara l'occuper au nom des PAYS-BAS. Aussitôt, protestations de l'AMERIQUE. Les ETATS-UNIS, en tant que sucesseurs aux droits de l'ESPAGNE sur les Philippines, réclamaient le droit de la découverte faite par l'ESPAGNE. Les PAYS-BAS démontraient que cette découverte n'avait aucune valeur n'ayant été suivie d'aucune occupation effective et que par contre les PAYS-BAS avaient assuré une occupation effective dans l'île. De plus, et c'est ce qui nous intéresse, les deux Puissances réclamaient l'île comme se trouvant à proximité de territoires leur appartenant.

Le litige fut soumis à l'arbitrage de M. Max Huber qui rendit une sentence remarquable de justesse, de précision et de clarté.

M. Max Huber, donna la propriété de l'île aux Pays-Bas. Il déclara « qu'un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque », que lorsque l'Espagne découvrit Palmas, la simple découverte suffisait à faire acquérir la souveraineté. Mais ajoute-t-il « le même principe qui soumet un acte créateur de droit au Droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit ». Il aurait donc fallu que l'Espagne, puis les Etats-Unis qui lui ont succédé opèrent une occupation effective de l'île, car « un tel » titre imparfait (la découverte) ne saurait prévaloir sur l'exercice continu et pacifique de l'autorité par un autre Etat ». Quant au titre résultant de la contiguité, M. Max Huber dit « Non seulement il n'existe pas de précédents suffisamment nombreux et d'une valeur précise pour établir une telle règle de Droit International ,mais le principe invoqué est lui-même de nature si incertaine et si controversée que même les gouvernements d'un même Etat, ont, en diverses circonstances, émis des opinions contradictoires quant à son bien-fondé. Le principe de contiguité manque totalement de précision et conduirait dans son application à des résultats arbitraires ». En conclusion, dit plus loin l'auteur de la sentence, le titre de la contiguité envisagée comme base de la souveraineté territoriale, n'a aucun fondement en Droit International. (1)

Cette théorie ne peut donc nous aider a délimiter les possessions de nos deux Puissances au Soudan. D'ailleurs toute solution basée sur ce principe serait arbitraire, car pourquoi donner le Soudan à l'Angleterre parce qu'il se trouve toucher à l'Egypte alors que la France pourrait

(1) R. G. D. I. 1935 — 42 p. 156.

aussi bien le revendiquer comme touchant à sa colonie du Haut-Oubanghi ? Nous pensons avec M. FAUCHILLE qu'avec cette théorie « c'est le seul intérêt de l'Etat qui, ici, se trouve en jeu ; mais est-il admissible qu'un intérêt fonde un droit et en même temps permette d'échapper à l'application des principes de l'occupation effective ? » Comme il est dit dans l'exposé de M. de Visscher, avocat du Danemark, dans l'affaire du Groënland : « Cette théorie a toujours été le fait des Etats riches d'ambition territoiriale et pauvres de titres sur lesquels la fonder » (1)

Si nous voulons faire notre délimitation de frontières à l'aide de principes certains, une autre théorie s'offre à nous, la théorie de *l'Unité*. Selon elle, l'occupation effective d'une certaine étendue de territoire entraîne celle de toute la région alentour, qui, à raison de son hydrographie, d eson orographhie, de son climat, etc... forme un tout avec la région effectivement occupée.

Selon M. FAUCHILLE cette théorie repose sur une double idée. D'abord sur l'idée que lorsqu'un Etat occupe certains points d'un pays, il est naturel de présumer qu'il avait l'intention de s'approprier tout le pays nécessaire à la sécurité et à l'indépendance de son établissement. La seconde idée c'est que l'occupation ne peut s'exercer effectivement du premier coup sur tout le pays sans maître

Si dans notre litige nous appliquions cette théorie strictement, nous devrions accorder à l'Angleterre tout le Soudan, car c'est elle qui a mis la première le pied dans un point de ce pays et elle pourrait encore obliger la France à évacuer Fachoda, bien que celle-ci soit arrivée avant elle, tout simplement parce que la région du Haut-Nil forme un tout avec le Soudan septentrional. Une telle manière de voir fut adoptée par le Danemark pour sauvegarder ses droits sur le Groënland, qui lui étaient contestés par la Norvège. Nous avons dit comment en 1931, la Norvège avait débarqué dans la partie orientale du Groënland, dans la région dite « Terre d'Erik le Rouge ; Erik Rodde-Land ». Le Groënland appartenait depuis des siècles au Danemark et cette possession lui avait été reconnue par plusieurs Puissances. La Norvège prétendait que le Danemark n'occupait pas effectivement la partie orientale qui était par conséquent territorium nullius. Le Danemark essaya justement de prouver qu'étant donné les conditions très rigoureuses du climat : « quand un pays se présente dans des conditions naturelles semblables, il y a effectivité suffisante vis-à-vis de l'ensemble du pays et j'entends par là une effectivité réelle, eu égard aux circonstances locales (c'est M. de VISSCHER, avocat du Danemark qui parle) lorsque l'Etat, sans manifester son autorité de façon

(1) Publication de la Cour Permanente de Justice Internationale. Statuts juridiques du Groënland oriental p. 2882.

constante, ni même fréquente vis-à-vis de toutes les parties de l'ensemble, est à même de faire valoir partout son autorité exclusive » (1). Le Danemark essaya de démontrer que le Groënland formait une unité par son climat, sa population, son terrain, qu'il nécessitait donc une seule et même administration et que le Groënland, étant dans sa plus grande partie occupé effectivement, cette occupation valait même pour les régions un peu délaissées.

« Quand vis-à-vis d'une unité (le Groënland est une unité) dit M. de VISSCHER, avocat du Danemark, l'animus possidandi embrasse l'ensemble et cela avec l'assentiment de la communauté internationale, il est arbitraire de contester la souveraineté sous le prétexte que le « corpus » considéré seul, envisagé isolément, n'existe pas suffisamment, relativement à telle partie donnée que l'on cherche à détacher, à isoler artificiellement de l'ensemble dont cette partie est organiquement inséparable. Raisonner ainsi aboutirait à ébranler le fondement de bien des souverainetés territoriales qui cependant ont toujours été tenues pour indiscutables » (2)

Ce fut le Danemark qui l'emporta. Son argumentation était d'ailleurs très juste.

Il y a aussi une reconnaissance de la théorie de l'Unité dans la sentence arbitrale rendue par le roi d'Italie, le 6 Juin 1914, dans le litige de frontières entre le Brésil et la Grande-Bretagne : « La prise de possession effective d'une partie d'une région, tout en pouvant être considérée comme efficace pour acquérir la souveraineté de toute cette région quand celle-ci constitue un organisme unique, ne peut être efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute une région qui, soit par son étendue, soit par sa configuration physique ne peut être considérée comme une unité organique de fait ».

Le Soudan est-il une Unité organique de fait ? Oui. Il y a même terrain, même climat, même population, et surtout il y a le Nil qui est un véritable lien de continuité.

« De cette manière, on pourrait dire que, si un Etat occupe une certaine partie d'un territoire, il est permis de présumer qu'il a pris possession de toutes les terres qui sont la dépendance naturelle des lieux occupés et sur lesquels son autorité peut se faire sentir matériellement ». Ainsi parle M. Accioly dans son traité de Droit International. Mais il ajoute : « Il est clair qu'une telle présomption disparaîtra devant l'occupation antérieure ou simultanée de tout point de la même région ». (3)

(1) Publication Cour de justice internationale (Statut du Groënland oriental) p. 3.441.
(2) Hildebrando Accioly — op. cit. p. 207.
(3) Hildebrando Accioly — op. cit. p. 207.

Or, la France avait précisément occupé Fachoda et le Haut-Nil avant l'Angleterre bien qu'à ce moment-là celle-ci eût déjà pénétré au Soudan. D'ailleurs même si on voulait faire jouer la théorie de l'Unité, il faudrait lui assigner des limites raisonnables.

Dans le cas du Groënland, la région dont la Norvège contestait l'occupation effective était minime par rapport à l'ensemble du pays effectivement occupé, tandis que lorsque la France est arrivée à Fachoda l'Angleterre ne détenait qu'une faible partie du Soudan. C'est seulement par la conquête du 2 Septembre qu'elle va acquérir tous les territoires du Mahdi, à l'exception des régions occupées par la France. Cette théorie de l'Unité ne peut jouer que lorsque la région délaissée ne représente qu'une faible partie du territoire par rapport à la région effectivement occupée car autrement ce serait violer la règle de l'effectivité.

Nous avons pu constater que la faiblesse de toutes ces théories résidait dans le fait qu'elles ne tiennent pas compte, ou pas assez, de *la grande règle de l'effectivité*. Cette règle joue un rôle primordial en Droit d'occupation. C'est donc en nous référant à elle que nous tracerons la frontière qui aurait dû séparer les possessions anglaises et françaises au Soudan.

Nous avons vu dans la section précédente que la France occupait effectivement le Bahr-el-Gazal et Fachoda et que la Grande-Bretagne avait acquis tout le reste du Soudan par voie de conquête. Donc chacune des parties devait conserver les régions sur lesquelles son occupation était effective.

Dans une région aussi vaste et de caractère désertique que le Soudan l'occupation ne peut être moléculaire et comme le disent La Pradelle et Politis : « seule est exigée l'occupation des points dominants d'espace en espace ». On peut qualifier une telle occupation, « d'occupation rayonnante ». L'occupation française avait ce caractère dans le Bahr-el-Gazal, où des fortins avaient été construits, ainsi que nous l'avons vu, de loin en loin sur le fleuve. Etant donné la nature marécageuse du pays, la France avait fait plus qu'on ne pouvait exiger. A Fachoda, le bastion était solidement occupé ; il fallait reconnaître à la France la possession de toute la région alentour, au nom de ce principe « d'occupation rayonnante » dont nous venons de parler, et en vertu du traité que la France avait passé avec le Mek des Shilluks. Le Bahr-el-Gazal, le sud du Soudan, seraient donc revenus à la France tandis que l'Angleterre aurait gardé par devers elle tout le reste du Soudan qu'elle avait acquis par sa victoire sur le Mahdi.

CONCLUSION

Nous avons essayé dans cette étude de donner une solution au litige qui opposa la France à la Grande-Bretagne pour la possession des régions du Haut-Nil.

Nous avons choisi cette affaire pour plusieurs raisons :

— parce qu'elle est assez lointaine pour être jugée objectivement sans parti-pris,

— parce que n'ayant été résolue que sous l'angle politique elle n'a pas fait l'objet d'un arbitrage et n'a guère été étudiée au point de vue exclusivement juridique.

— et enfin pour l'intérêt que présentaient du point de vue juridique sa complexité et les questions nombreuses qu'elle posait.

Nous pouvions ainsi en l'étudiant faire en quelque sorte une synthèse des règles qui gouvernent l'occupation des territoires sans maître.

Nous avons dit qu'un fait juridique doit être examiné à la lumière des principes en vigueur au moment où il s'est produit. Or, au cours de cette étude nous avons cité des auteurs postérieurs à 1898, mais il n'y avait aucun inconvénient à cela, car les idées qu'ils émettent sont celles qui avaient cours à l'époque de Fachoda et découlent du grand principe de l'effectivité affirmé solennellement en 1885.

La théorie de l'occupation n'a pas beaucoup évolué depuis la fin du siècle dernier ; ce sont toujours les règles posées par la conférence de Berlin qui font loi : le principe de l'effectivité (reproduit dans la convention de St-Germain du 10 Septembre 1919, modifiant les dispositions de l'acte général de Berlin) et l'obligation de notifier. Elles ont été appliquées dans tous les conflits qui se sont élevés depuis : Palmas, Clipperton, Groënland.

Pourtant ces règles ne sont pas parfaites, ainsi que nous avons pu le constater au cours de cette étude. Il

faudrait opérer une refonte des textes qui les contiennent afin d'apporter à ces règles toutes les précisions voulues.

Nous allons voir quelles sont les précisions à apporter à chacune des conditions exigées de l'occupation. Ces conditions sont, nous le savons, au nombre de trois : un territoire sans maître, une occupation effective, une notification.

I. — CONDITION DU TERRITOIRE SANS MAITRE.

La définition du territoire sans maître est assez claire, de nos jours pour ne pas donner lieu à équivoque. Pourtant nous avons vu toutes les difficultés qui naîssent dans le cas d'occupation d'un territoire abandonné par ses anciens maîtres. Ces difficultés surgissent du fait que l'on ne peut jamais savoir très exactement si le territoire a été réellement abandonné, si ses anciens maîtres l'ont quitté définitivement ; car si la perte du corpus est facile à prouver, il n'en est pas de même du manque d'esprit de retour lorsque cette intention d'abandon n'est pas exprimée solennellement ce qui est rare.

Nous avons vu que plusieurs auteurs proposent une solution tangible ; au lieu de se perdre dans les méandres d'une interprétation de volonté, il faudrait fixer un délai de prescription et décider que lorsque pendant un certain temps l'Etat n'a fait aucun acte de souveraineté sur le territoire en question, sa souveraineté sera prescrite. Il reste à fixer la durée de ce délai. Il faudra le fixer en tenant compte à la fois des droits de l'Etat occupant, à qui il faut laisser le temps de rendre de nouveau effective une souveraineté qu'il a pu être obligé de mettre en sommeil par suite d'une crise intérieure, et en même temps des interêts de la civilisation qui ne veut pas qu'un territoire reste improductif et inexploité. Un délai de 20 ans correspondrait, semble-t-il, à ces diverses exigences.

II. — LA CONDITION DE L'EFFECTIVITE.

Cette question a soulevé de nombreux litiges, car l'article 35 a posé un principe trop général sans prévoir les cas d'application. L'article 35 exige l'établissement dans le territoire occupé, d'une autorité suffisante pour assurer l'ordre, la sécurité et la liberté du commerce ; mais il n'a pas prévu le cas où le territoire occupé ne permettrait pas un tel établissement en raison de sa situation, de son climat. Que faire dans ce cas ? Faut-il donc admettre que de tels territoires ne permettent pas une occupation effective au sens de l'article 35 et ne sont pas susceptibles

d'appropriation ? C'est la question qui se pose pour les régions polaires et désertiques.

La Doctrine est divisée ainsi que nous l'avons déjà dit. Si M.T.J. Lawrence pense que les pôles sont des déserts de glace sur lesquels aucune occupation n'est possible. Hyde au contraire estime qu'une telle occupation est valable, elle se manifestera seulement d'une façon différente de celle qui s'applique aux autres territoires, elle se manifestera sous la forme de ce que nous avons appelé « l'occupation rayonnante ».

D'autres auteurs distinguent entre le pôle Nord et le pôle Sud ; le pôle Nord n'étant formé que de mers ne serait pas appropriable, tandis que le pôle Sud composé de terres le serait. Parmi ces auteurs citons René Waultrin et Schoenborn.

Nous pensons que les régions polaires sont susceptibles d'appropriation, mais que les règles de l'occupation seront ici beaucoup moins exigentes.

La question s'est posée dans l'affaire du Groënland et nous avons vu que l'on avait appliqué dans ce litige le principe de l'occupation rayonnante, découlant du fait que le Groënland était une unité géographique. L'occupation effective n'a pas, dans une telle région, à s'exercer sur chaque parcelle de terrain, mais il suffit qu'elle s'exerce sur certains points bien placés du territoire. Il faudrait faire de cette occupation rayonnante une règle de droit positif, applicable aux régions polaires et aux régions désertiques.

Pour l'occupation des régions polaires de la zone arctique on a appliqué ces dernières années la théorie du « Secteur » Cette théorie accorde aux Etats qui ont un territoire dans la région arctique la possession de toutes les terres qui se trouvent dans le prolongement de leur territoire jusqu'au pôle Nord (c'est une forme de la théorie de la contiguité), à condition que ces terres ne soient pas encore appropriées par d'autres Puissances. Cette aire aurait pour limites latérales les méridiens de longitude correspondant aux points extrêmes oriental et occidental de l'ancien territoire.

Cette théorie à été proclamée solennellement par le Gouvernement Soviétique en 1926. L'Angleterre l'a appliquée dans la zone antartique, mais les Etats-Unis ne semblent pas la reconnaître. A notre avis, cette théorie encourt le même reproche que la théorie de la contigüité elle conduit à des résultats arbitraires et met en échec la règle de l'effectivité. Ce partage des régions du pôle Nord entre les Puissances situées dans la zone arctique, n'a de

valeur que s'il est suivi de l'établissement par chaque Puissance, sur l'aire qui lui a été attribuée, d'une occupation effective. Mais s'agissant de régions polaires cette occupation effective pourra revêtir la forme d'une occupation rayonnante.

Le texte qui contiendrait, refondues, les règles de l'occupation devrait consacrer la théorie de l'occupation rayonnante pour les régions de colonisation difficile et devrait de plus condamner expressement les théories de l'Unité, de la Contiguité, d ela zone Hydrographique, de la zone Orographique, de l'Hinterland, comme contraires au principe primordial de l'effectivité. La règle de l'effectivité doit être proclamée de nouveau comme fondamentale, car elle est absolument nécessaire et se justifie par les hautes idées de Travail et de Civilisation.

3. — La troisiéme condition imposée à l'occupation celle de la NOTIFICATION n'a pas tenu de place dans le litige que nous avions à étudier. D'ailleurs cette question est sans difficulté. On peut seulement reprocher à la Conférence de Berlin d'avoir posé cette seule condition de la notification, et non la condition de l'effectivité, à l'institution d'un protectorat.

Le texte nouveau qui reprendrait en les complétant les règles de l'Acte de Berlin devrait étendre au protectorat la condition d'une occupation effective, car il n'y a aucune raison pour qu'il en soit dispensé. L'en délier c'est permettre, ainsi que nous l'avons dit, de tourner la règle impérative de l'effectivité. Pour n'avoir pas à assurer sur le territoire occupé une occupation effective, l'Etat occupant se contentera de passer un traité de protectorat avec les indigènes du pays occupé, et il n'aura plus ensuite qu'à le notifier aux autres Puissances. Il est absolument nécessaire de combler cette lacune.

Voilà les quelques idées que nous a suggérées cette étude. Quant au conflit même de Fachoda nous regrettons qu'il n'ait pu être porté devant un tribunal d'arbitrages, car la sentence aurait été un document de plus pour la théorie de l'occupation et aurait apporté une solution à bien des questions. La discussion fut uniquement politique, elle fut d'ailleurs très courtoise et permit d'aboutir au grand accord du 8 Avril 1904 où, en échange de l abandon de nos droits sur l'Egypte, nous obtiendrons une entière liberté d'action au Maroc et la possibilité d'y établir, dans la suite, notre protectorat.

Fachoda où la France se montra si conciliante et où la Grande-Bretagne sut, par sa courtoisie, lui adoucir l'humiliation, fut l'occasion qui permit aux deux Pays de vider toutes leurs querelles et de poser les bases d'une solide amitié qui naquit quelques années plus tard dans l'enthousiasme de l'Entente Cordiale.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages Généraux

1. — Ouvrages juridiques

ACCIOLY (Hildebrando) — Traité de Droit International Public — 1942.

ALESSANDRI Mis — Le Droit International Public des Doctrines — Paris 1941.

BLUNTCHLI — Le Droit International Codifié (Trad. LARDY) — 5e Edition 1895.

BONFILS Henri — Manuel de Droit International Public — 1908.

BRUNS Victor — Fontes Juris Gentium.

CHRETIEN — Principes de Droit International Public — 1893.

DESPAGNET — Cours de Droit International Public — 3e Edition 1905.

Dictionnaire Diplomatique de l'Académie Diplomatique Internationale, publié sous la direction de M. A.F. *Frangulis*

FAUCHILLE Paul — Traité de Droit International Public 8e Edition, Paris 1921 à 1926.

LAWRENCE T.J. — Les principes de Droit International traduction sur 5e Edit. Oxford 1920.

LE FUR Louis — Précis de Droit International Public 1939

DE LOUTER J. — Le Droit International Public Positif Oxford 1920.

DE MARTENS F. — Traité de Droit International — Ed. Léo 1883-1887.

PASQUALE-FIORE — Le Droit International Codifié Traduction Chrétien 1890.

REDSLOB Robert — Histoire des Grands Principes du Droit des Gens 1923.

ROUSSEAU Charles — Principes Généraux du Droit International Public — Paris 1944.

SCELLE Georges — Manuel de Droit International Public — 1943.

TRAVERS-TWISS — Le Droit des Gens ou des Nations considérées comme communautés politiques indépendantes — Traduction Française 1887-1889.

VATTEL — Le Droit des Gens — Londres 1798.

WESTLAKE — Etude sur les Principes du Droit International — Traduction, Nys 1895.

2. — Ouvrages Historiques

BOURGEOIS Emile — Manuel Historique de Politique Etrangère — 3 volumes 1902.

DEBIDOUR A. — Histoire Diplomatique de l'Europe, 1891.

HAUSER Henri — Histoire Diplomatique de l'Europe, 1871-1914, Paris 1929.

LAVISSE Ernest — Histoire de France — T. 8, Paris 1920.

RENOUVIN Pierre — La Politique Internationale de 1871 à 1914, Cours de Sorbonne 1937.

SCHEFFER Christian — D'une guerre à l'autre — Essai sur la politique extérieure de la IIIe République — Paris 1920.

II. — Monographies — Articles de Revue Thèses

ALVAREZ Alejandro — The Monroë Doctrin — Its importance in the international life of the States of the New World — New-York — Oxford University Press 1924

BARATIER (Général) — Souvenirs de la Mission MARCHAND, Fachoda, 1942.

BLANCHARD — L'affaire de Fachoda et le Droit International — Revue générale de Droit International Public — Tome VI., page 380 et suivantes.

De CAIX R. — FACHODA. La France et la Grande-Bretagne, 1899.

L'Affaire de l'Ile de CLIPPERTON — Revue générale de Droit International Public — 1932 Tome 39, page 129.

COCHERIS Jules — Situation Internationale de l'Egypte et du Soudan — Thèse — Paris 1903.

DELONCLE — La Question de Fachoda — Avant et Après.

DESPAGNET — Les occupations de territoires et le procédé de l'Hinterland. Revue générale de Droit International Public Tome I. page 203.

EMILY (Général) — La Mission MARCHAND. — Journal de route, 2e Edition, Paris 1913.

GALTIER Octave — Des conditions de l'occupation des territoires sans maître dans le Droit International contemporain — Thèse Toulouse 1901.

HANOTAUX Gabriel — Le partage de l'Afrique, Paris 1899.

JEZE Gaston — Etude sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en Droit International, 1896.

LITTA — L'Occupazione, 1881.

LIVRE JAUNE — Sur l'Affaire du Haut-Nil et de Bahr-el-Gazal, 1899.

De MARTITZ — De l'occupation des territoires sans maître — Revue générale de Droit International Public — T. 19, p. 371.

L'Affaire de l'Ile de PALMAS — Revue générale de Droit International Public, 1935, T. 42, p. 150

Publication de la Cour de Justice Internationale — Arrêt sur le statut Juridique du Groënland Oriental.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant - Propos 3

TITRE I.

HISTORIQUE

Section I. — Occupation de l'Egypte 11
Section II. — A la conquête du Soudan 13
Section III. — A Fachoda 16

TITRE II.

Exposé des prétentions des parties

Chapitre I. — Le Titre Historique 23
Chapitre II. — La Sphère d'Influence 30
Chapitre III. — Le droit du premier occupant . . . 36

TITRE III.

Appréciation critique des deux Thèses en présence

Chapitre I. — Caractère de territoire sans maître du SOUDAN.
Section I. — Définition 45
Section II. — Application 46
Section III. — Conflits historiques 47
Section IV. — Valeur du titre historique de l'Egypte sur le Soudan — Le Soudan était-il territorium derelictum ? 49

Chapitre II. — Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence britannique ?
Section I. — Définition de la sphère d'influence 55

Page

Section II. — Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence britannique en raison de sa situation et de sa structure géographique ? 56

Section III. — Le Soudan rentrait-il dans la sphère d'influence britannique du point de vue juridique ? 58

Chapitre III. — Conditions et limites de l'occupation.

Section I. — Des conditions de l'occupation . . 62

Paragr. 1. — La prise de possession 62

Paragr. 2. — L'occupation effective 64

Section II. — Des limites de l'occupation . . . .

CONCLUSION 76

BIBLIOGRAPHIE 80

Table des Matières 83